PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le bassin versant du Trapel

Règlement

Approuvé le 18 juin 2024

Arrêté Préfectoral
n°DDTM-SRISC-2024-066 : Fraïssé-Cabardès
n°DDTM-SRISC-2024-067 : Aragon
n°DDTM-SRISC-2024-068 : Villemoustaussou

Table des matières

Dispositions Générales....3
I - Effets du Plan de Prévention des Risques....3
II - Contenu du règlement....4
III - Définition de la cote de référence*5
IV - Définition de la zone inondable déterminée par l'analyse hydrogéomorphologique....6
V - Mise en œuvre de la réglementation....6
VI - Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRi....6
Titre I - Règles liées à l'utilisation des sols....9
Zone Ri0....11
Zone Ri1....13
Zone Ri2....23
Zone Ri3....31
Zone Ri4....40
Zone Ri-ruis....44
Zone Rid....47
Zone blanche....50
Titre II - Règles de construction....51
Titre III - Règles concernant la réduction de la vulnérabilité....52
I - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde....52
II - Mesures sur les biens et activités existants....54
Glossaire....63

Dispositions Générales

I - Effets du Plan de Prévention des Risques

En application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, le PPRi vise à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus exposées où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables.

Le PPRi veille également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le **risque***.

Il prévoit, à travers son règlement, d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la **vulnérabilité***, dites de **mitigation***, sur le bâti existant.

Conformément à l'article L 562-1-VI du code de l'environnement, le PPRi est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) défini à l'article L 566-7 du code de l'environnement.

L'objet du PPRi est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte du **risque*** d'inondation dans le développement urbain de la commune.

Ainsi, son élaboration vise à répondre à trois objectifs fondamentaux :

- la préservation des vies humaines,
- la réduction du coût des dommages sur les biens et activités implantés en zone inondable,
- la préservation de l'équilibre des milieux naturels, en maintenant leur capacité d'expansion et le libre écoulement des eaux,

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale conformément aux articles L 153-60 et L 163-10 du Code de l'Urbanisme et publié au Géoportail de l'urbanisme.

Dès lors, le règlement du PPRi est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des **constructions***, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires. Au-delà, les dispositions du PPRi sont également prises en compte dans les actions portées par les collectivités publiques en matière d'urbanisme, en application de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme

Le non respect des dispositions du PPRi peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place (voir § VI, ci-dessous).

Le règlement du PPR s'impose :

- **aux projets**, assimilés aux articles L 562-1-II-1° et 2° du code de l'environnement, aux "**constructions***, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles" susceptibles d'être réalisés.

Le règlement du PPR définit :

- **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers (article L 562-1-II-3°),
- **les mesures obligatoires ou recommandées relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des activités et biens existants** à la date de l'approbation du plan (article L 562-1-II-4°).

II - Contenu du règlement

Les termes spécifiques du règlement imprimés en gras et signalés par un astérisque (*) sont définis dans le glossaire situé à la fin du présent document. Le règlement se décline en trois parties principales :

Le titre I concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol.

Il comprend les dispositions applicables à chacune des zones suivantes :

La zone RI0 relative aux terrains ou îlots inondés lors de la crue des 15 et 16 octobre 2018 qui ont fait l'objet de procédures d'acquisitions au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier*** afin que les constructions existantes soient démolies compte tenu de leur niveau d'exposition au risque inondation et de la menace grave pour les vies humaines.

La zone Ri1 relative aux secteurs situés dans la **Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC)**, soumis à un **aléa* fort**.

La zone Ri2 relative aux secteurs situés dans la **Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC),** soumis à un **aléa* modéré**.

La zone Ri3 relative aux secteurs situés en dehors de la **Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC),** en zone inondable, (quel que soit le niveau d'**aléa***) dans le champ d'expansion des crues, hors **aléa*** faible ruissellement.

La zone Ri4 relative aux secteurs situés dans la **Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC),** dans la **zone hydrogéomorphologique*** potentiellement inondable.

La zone Ri-ruis relative aux secteurs soumis à un **aléa* faible** lié au **ruissellement pluvial**. (Circulaire du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux évènements météorologiques extrêmes.)

La zone Rid relative aux secteurs situés derrière des **systèmes d'endiguement***.

La zone blanche considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance.

Pour la classification du zonage se reporter à la fiche 1 figurant dans le guide explicatif.

Pour chacune de ces zones, le règlement précise :

1 - les interdictions générales propres à la zone,

2 - les occupations et utilisation des sols admises sous réserve de prescriptions.

On distingue 5 **catégories de constructions*** ou (et) d'équipements à savoir :

- les constructions à usage d'habitation et autres que celles visées ci-après,

- les constructions à usage agricole et sylvicole,
- les constructions et installations à usage d'**activité commerciale***, artisanale, industrielle ou tertiaire,
- les campings, parcs résidentiels de loisirs, **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et des **aires d'accueil des gens du voyage***
- les constructions, équipements et installations d'**intérêt général*** ou ayant une **fonction collective*** y compris les constructions à **caractère vulnérable***.

Le titre II concerne les règles de construction qui s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et hydrogéomorphologiques potentiellement inondables.

Le titre III identifie les mesures rendues obligatoires pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables. Il s'agit, d'une part, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers et d'autre part des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des **constructions***, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR.

III - Définition de la cote de référence*

En fonction de l'**aléa***, certains projets pourront être autorisés sous conditions visant à mettre en sécurité les occupants et les biens. L'une de ces conditions est l'implantation des planchers projetés 0,20m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** (lorsqu'il est connu). **La cote de référence* correspond au niveau de cette surélévation** (niveau de la **crue de référence*** majoré de 0,20m) *(se reporter à la fiche 2 figurant dans le guide explicatif)*.

Les informations nécessaires à l'instruction sont obtenues à partir :

- du **niveau de la crue de référence*** à prendre en compte, donné par les laisses de crues historiques ou/et par le modèle hydraulique. Ce niveau est indiqué sur la carte des **aléas***, sur le plan du zonage réglementaire et se recherche à l'amont immédiat de l'implantation du projet,
- quelle que soit la nature de l'**aléa***, la hauteur d'eau affectant une parcelle est établie par différence entre la cote du **terrain naturel*** et le **niveau de la crue de référence***, (ces cotes étant exprimées en m **NGF***). *(Se reporter à la fiche 3 figurant dans le guide explicatif)*. En zone inondable déterminée par la méthode hydrogéomorphologique la hauteur d'eau ne peut être calculée du fait de l'absence de connaissance du niveau d'eau potentiellement atteignable sur cette zone.

Le service en charge d'établir le **risque*** dispose d'un état initial de la topographie. Cependant, la fourniture d'une topographie terrestre plus récente rattachée au **NGF*** et établie par un expert agréé sera prise en compte, sous réserve que des adaptations illégales du sol n'aient pas précédé le relevé.

En raison de ces dispositions, il faut donc considérer qu'il y a prééminence du règlement sur le zonage réglementaire des documents graphiques. Par exemple, un projet de **construction*** peut être implanté en zone Ri1 (**aléa*** fort), suivant la cartographie du zonage réglementaire. Au regard d'un plan topographique fourni dans les conditions évoquées ci-dessus, la cote du terrain observée pourrait permettre le reclassement de la parcelle en zone Ri2 (**aléa*** modéré). Dans ces conditions, les dispositions réglementaires de cette zone Ri2 seraient applicables au projet de **construction***.

IV - Définition de la zone inondable déterminée par l'analyse hydrogéomorphologique

La **zone inondable par hydrogéomorphologie*** correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Ce sont les différents lits topographiques que le cours d'eau a façonné au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives *(se reporter à la fiche 4 figurant dans le guide de recommandations).*

V - Mise en œuvre de la réglementation

Pour mettre en œuvre correctement la réglementation, il faut s'appuyer sur le glossaire situé en fin de règlement et sur le guide de recommandations.

Une attention particulière sera portée à la notion d'altitude **NGF*** du **terrain naturel*** et du niveau d'inondation, qui permettent de déterminer le niveau d'**aléa*** et, après croisement avec les **enjeux***, le niveau de **risque***. Ce dernier induit en partie la classification du zonage *(se reporter à la fiche 1 figurant dans le guide explicatif).*

Il convient de prendre en compte les adaptations du sol nécessaires au projet, mais ces modifications ne peuvent avoir pour unique objet de diminuer le niveau d'**aléa*** sans prise en compte des parcelles riveraines.

Lorsque le règlement ne répond pas directement et explicitement au problème rencontré et qu'il convient ainsi d'interpréter les dispositions du présent document, la consultation du représentant de l'État est requise.

Toute construction* implantée sur deux zones réglementaires distinctes se verra appliquer les mesures de la zone la plus contraignante. Il convient toutefois de rechercher une implantation dans les zones d'aléas* présentant le moins de risque* possible.

VI - Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRi

VI.1 - Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.I.III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre III – article I du présent règlement) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre III – article II du présent règlement) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

VI.2 - Sanctions pénales

L'article L 562-5 du code de l'environnement stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les peines prévues dans cet article peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L 480-1 à L 480-17 du code de l'urbanisme.

L'article L 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève largement des dispositions du code de l'urbanisme.

VI.3 - Sanctions assurantielles

a - Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR),
- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

b - Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du Bureau Central de Tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR,
- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L 562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L 125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré,
- ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la **vulnérabilité*** de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le Bureau Central de Tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

Titre I - Règles liées à l'utilisation des sols

Zone Ri0

Le règlement de la présente zone concerne les terrains ou îlots inondés lors de la crue des 15 et 16 octobre 2018 qui ont fait l'objet de procédures d'acquisitions au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier*** afin que les constructions existantes soient démolies compte tenu de leur niveau d'exposition au risque inondation et de la menace grave pour les vies humaines.

Dans cette zone, l'inconstructibilité est la règle générale.

Article I : SONT INTERDITS

toute construction*, toute extension*, tout changement de destination ou de sous-destination* ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité, tout ouvrage, installation, occupation et aménagement du sol.

Article II : SONT TOUTEFOIS ADMIS SOUS CONDITIONS

II.1 - Les clôtures

sous réserve que leur **perméabilité*** (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau).

II.2 - Les constructions*, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective* :

a - Les activités de plein-air

l'aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux, terrains de sports ou de loisirs de plein-air est autorisé sous réserve :

- que les équipements soient conçus afin de ne pas être emportés par une crue (ancrage du mobilier urbain,…),
- de ne pas impliquer une augmentation de **risque*** pour les riverains
- que toutes les mesures soient prises pour interdire l'accès à ces infrastructures en cas de vigilance « pluies-inondations ».

b - Les infrastructures liées aux déplacements, transports et stationnements

Seuls les travaux de construction et de modification/réaménagement d'infrastructures, listés ci-après sont autorisés dans la mesure où il est démontré :

- qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale,
- qu'ils ne seront pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse,
- que toutes les mesures seront prises pour interdire l'accès à ces infrastructures en cas de vigilance « pluies-inondations ».

Les mesures générales ci-dessus sont complétées par les réserves suivantes :

Pour les infrastructures de transports (routes, pistes cyclables,...) :

- de ne pas entraver l'écoulement des eaux et de ne pas impliquer une augmentation du risque pour les riverains,
- d'être dotées de dispositifs assurant une transparence hydraulique, si nécessaire.

Pour la création ou la restauration des cheminements piétons :

- de prendre toute précaution pour ne pas mettre en danger la sécurité des personnes,
- de ne pas créer de désordre au niveau des sols,
- de ne pas imperméabiliser le sol ou de mettre en œuvre des mesures compensatoires n'aggravant pas le risque (cf en ce sens la loi sur l'eau).

Pour les parcs de stationnement :

- qu'ils soient uniquement aménagés au niveau du terrain naturel,
- que le sol ne soit pas imperméabilisé ou que des mesures compensatoires soient mises en œuvre (cf en ce sens la loi sur l'eau),
- que soit implanté, à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du parc, un panneau d'information sur le risque et sur les règles de bonne conduite à tenir en cas d'alerte vigilance crue.

c - <u>Les travaux de protection</u>

construction d'ouvrages nouveaux ayant pour objet la protection des lieux habités.

d - <u>Les aménagements de cours d'eau</u>

tous travaux ayant pour objet l'entretien ou l'amélioration du lit du cours d'eau.

e - <u>Equipements techniques des réseaux :</u>

La construction d'équipements techniques des réseaux tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement sont admis sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible. Les constructions liées aux réseaux humides (assainissement, eau potable) devront être munies de clapets anti-retour. Les tampons des regards des équipements seront étanches.

Zone Ri1

Le règlement de la présente zone concerne les **secteurs situés dans la Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC)**, soumis à un **aléa* fort** (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et/ou vitesse supérieure ou égale à 0,50m/s pour le débordement de cours d'eau et le ruissellement).

Article I : SONT INTERDITS

Toute construction*, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque*. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- toutes les **constructions*** nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- Les installations de production d'énergie solaire flottantes,
- les **reconstructions*** de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les **extensions*** et **aménagements*** visant à augmenter la capacité d'accueil des **constructions*** à **caractère vulnérable***,
- les **changements de destination ou de sous-destination*** visant à la création d'hébergements collectifs
- les **changements de destination ou de sous-destination*** ayant pour conséquence une **augmentation de la vulnérabilité***
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m3 de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...),
- les stockages et dépôts, autres que ceux visés à l'article II, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les dépôts de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- les créations de campings, de parcs résidentiels de loisirs,–**d'aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, **d'aires d'accueil des gens du voyage***, d'**Habitations Légères de Loisirs*** (HLL),
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings, des parcs résidentiels de loisirs existants, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, **d'aires d'accueil des gens du voyage*,**
- la création d'ouvertures en dessous de la **crue de référence*** (autres que celles autorisées à l'article II) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves de stockage non enterrées,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- **les plantations d'arbres*** de haute tige en alignement espacé de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui- ci).

- tout travaux sur des **constructions*** visant à réduire la transparence hydraulique (des constructions sur pilotis par exemple),
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km² *(se reporter à la fiche 5 du guide de recommandations).*

Article II : SONT AUTORISES

Pour les bâtiments existants quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments **implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les **aménagements*** internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus de la **crue de référence***, sans création de **logement*** supplémentaire, sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.
- **Le déplacement ou l'agrandissement d'ouvertures*** sur un mur extérieur de construction sous réserve que les travaux n'entraînent pas une **augmentation de la vulnérabilité*** des biens et des personnes (présence d'un système de protection suffisant : **espace refuge*, batardeau***, porte étanche...se reporter au titre III).

II.1 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions, locaux annexes ou techniques

a - Les clôtures

sous réserve que leur **perméabilité*** (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau).

b - Les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux.

(se reporter à la fiche 6 du guide explicatif)

c - Les affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place.

d - les extractions de matériaux de carrières

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces

matériaux en vue de leur utilisation.

e - <u>Les locaux annexes ou techniques</u>

(Abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont autorisés dans la limite de 10m² d'**emprise au sol*** et une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRi. Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

Cette surface n'est pas cumulable avec celles autorisées dans le cadre des **extensions***.

II.2 - <u>Les constructions* nouvelles dans les dents creuses* en centre urbain*</u>

*Pour l'application des mesures relatives à ce régime dérogatoire, il convient de se reporter à la définition de la **dent creuse*** figurant dans le glossaire.*

A titre dérogatoire, les constructions nouvelles sont autorisées dans **les dents creuses* des centres urbains***sous les conditions suivantes :

- que la hauteur de submersion ne soit pas supérieure à 1,50 m,
- que la parcelle concernée réponde à la définition d'une **dent creuse*** au sens du présent règlement.

Prescriptions applicables à la dent creuse* :

- un seul **logement*** ou une seule activité peuvent être autorisés sur une **unité foncière***, à l'exception des **constructions*** à **caractère vulnérable***,
- la **surface de plancher de la construction*** sera limitée à 150 m2 par **unité foncière***,
- les planchers, constitutifs de **surface de plancher de la construction *,** devront se situer au moins 0,20 m au-dessus de la **crue de référence***.

 Par dérogation, les planchers nécessaires à l'accueil du public, à l'**activité commerciale***, à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple), sont admis à une cote inférieure à la **cote de référence*** à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m et sous réserve :

 - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
 - que les stocks soient constitués hors d'eau,
 - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
 - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
 - que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, **batardeaux***,...).

 Dans le cadre de ce régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.3 - Constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler via des **démolitions/reconstructions*** ou des **constructions*** neuves, une zone déjà urbanisée permettant ainsi de réduire la **vulnérabilité***. Cette opération peut être de taille variable à l'échelle d'un quartier ou d'un groupe de parcelles. Une opération de renouvellement peut comporter tout type de bâtiments : à usage d'habitation, commercial, industriel, activité économique. Ces opérations seront portées par les collectivités.

Dans ce cadre, toutes les dispositions préalables du présent chapitre sont remplacées par les dispositions suivantes :

a – le maître d'ouvrage de l'opération de renouvellement urbain établit un état de la vulnérabilité du périmètre de l'opération. Cet état de la vulnérabilité comprend notamment les éléments suivants :

- nombre de logements inondables (les appartements situés au-dessus de la hauteur d'inondation ne seront pas comptabilisés), dont nombre ayant fait l'objet de travaux de réduction de vulnérabilité,

- nombre d'établissements recevant du public situés en zone inondable, dont nombre ayant fait l'objet de travaux de réduction de vulnérabilité et estimation des personnels et du public accueilli,

- nombre d'établissements accueillant des populations particulièrement vulnérables (enfants, personnes âgées, handicapés, hébergement de personnes malades, …) situés en zone inondable, dont nombre ayant fait l'objet de travaux de réduction de vulnérabilité et estimation des personnels et du public accueilli,

- nombre d'entreprises en zone inondable, dont nombre ayant fait l'objet de travaux de réduction de vulnérabilité et estimation du nombre d'emplois concernés,

- objectifs globaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations de l'opération concernant l'ensemble des catégories ci-dessus.

Ce diagnostic sera transmis au service en charge de la prévention des risques de la DDTM de l'Aude. Ce dernier émettra un avis dans les deux mois suivant sa réception.

b - Le maître d'ouvrage de l'opération de renouvellement urbain formule un avis quant à la bonne prise en compte de ces objectifs de réduction de vulnérabilité pour les permis de construire ou d'aménager dans le périmètre de l'opération de renouvellement urbain.

Le maître d'ouvrage établira un bilan annuel de l'émission de ses avis ainsi que de la tenue des objectifs de réduction de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération.

c – Toutes les **constructions*** nouvelles et tous les **aménagements*** de locaux existants prévus dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain sont autorisés dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction *** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du **niveau de la crue de référence***. Aucune dérogation à cette condition n'est possible pour les locaux de vie et de sommeil des établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables,

- par dérogation, les planchers des locaux annexes ou techniques ne constituant pas des pièces de vie, ou de sommeil pourront être implantés au plus bas au niveau du **terrain naturel***,

- par dérogation, les locaux des entreprises et les locaux sans hébergement des **établissements recevant du public*** pourront être implantés au plus bas au niveau du **terrain naturel*** pour faciliter les conditions d'accès. Dans ce cas, un **espace refuge*** permettant d'accueillir l'ensemble des personnels et du public doit être réalisé au moins 0,20 m au-dessus du **niveau de la crue de référence***. Le demandeur établira une note de dimensionnement de cet **espace refuge*** qui précisera également les conditions d'accessibilité de cet **espace refuge***,

- les locaux dont l'altimétrie du plancher est sous la cote de la **crue de référence*** disposeront de barrières anti-inondation sur leurs accès, de clapet anti-retour si nécessaire et les matériaux de ces locaux seront insensibles à l'eau,

- les équipements sensibles à l'eau situés dans les locaux dont l'altimétrie du plancher est sous la cote de la **crue de référence*** seront implantés au moins 0,20 m au-dessus du **niveau de la crue de référence*** (compteur électrique, tableau électrique, chauffe-eau, chaudière, climatisation, interrupteurs, prises de courant, etc.).

II.4 - Constructions à usage d'habitation et autres

La démolition-reconstruction*, les extensions* et les aménagements* peuvent être autorisés dans les conditions suivantes :

- sans création de **logement*** supplémentaire,
- sans **augmentation de la vulnérabilité***,
- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction***, sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***. Par dérogation, uniquement dans le cadre des **extensions*** et des **aménagements*** autorisés et exception faite des **locaux de sommeil***, la cote des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un **espace refuge*** suffisant.*(se reporter au titre III du présent règlement).*

De plus :

La démolition/reconstruction* : sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

Les extensions* dans les conditions suivantes :

- **augmentation de l'emprise au sol*** : une seule fois, à compter de la date d'approbation du présent PPRi, dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation ou dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant pour les autres constructions. Ces surfaces ne sont pas cumulables avec celles autorisées pour les locaux annexe ou technique,

- les **terrasses*** non closes pourront être surélevées pour être mises au niveau du plancher de la construction existante (terrasse sur pilotis par exemple) sous réserve d'en conserver la transparence hydraulique (pas d'aménagement, pas de stockage).

II.5 - Constructions* à caractère agricole strict (sans habitation associée)

Concernant les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction*

Celles-ci peuvent être autorisées seulement si elles se font dans le cadre d'une activité agricole effective, en complément de bâtiment d'exploitation existant.

Les serres tunnels sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

Pour tous les types de travaux autorisés : démolition/reconstruction*, construction* nouvelle, extension*, aménagements* : le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux), sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

II.6 - Pour les constructions* à usage d'activité commerciale, artisanale, industrielle ou tertiaire

a - La démolition/reconstruction*dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- sans augmentation de la surface d'**emprise au sol*** initiale.

b - Les extensions* dans les conditions suivantes :

- **augmentation de l'emprise au sol*** : une seule fois dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant, à compter de la date d'approbation du présent PPRi,
- sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*,** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Par dérogation, cette cote pourra être adaptée dans des conditions définies pour les cas suivants :

- les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***,
- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la **cote de référence***, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m et sous réserve :
 - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
 - que les stocks soient constitués hors d'eau,
 - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
 - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
 - que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, **batardeaux***,…).

Dans le cadre de ce régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - Les aménagements*

- **Sous réserve** que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

 Par dérogation, cette cote pourra être adaptée dans des conditions définies pour les cas suivants :

 - les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***,

 - le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la **cote de référence*** à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60 m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du **terrain naturel*** +0,20 m en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

 - qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant,
 - que les stocks soient constitués hors d'eau,
 - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
 - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
 - que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, **batardeaux***,…).

 Dans le cadre de ce régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.7 - Campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage*

- l'exploitation des campings, PRL, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et des **aires d'accueil des gens du voyage*** existants est strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

- l'aménagement des campings, PRL, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage*** sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et notamment de la capacité d'accueil.

- les **constructions***, **démolition-reconstruction***, **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique ou à vocation collective (sanitaires) strictement nécessaires au fonctionnement des campings, PRL, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage***, directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création **d'espace refuge***…).

II.8 - Constructions*, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective*

a - Les équipements* et installations techniques

les **constructions*** nouvelles, la **démolition/reconstruction*,** les **extensions*** et les **aménagements*** sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les installations de production d'énergie solaire sont autorisées sous réserve :

- de produire une étude hydraulique qui devra notamment démontrer que le projet n'engendrera pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale et qu'il ne soit pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse,
- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

Pour rappel, les installations de production d'énergie solaire flottantes sont interdites en zone inondable.

b - Les équipements et les locaux de sport et de loisirs collectifs*

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- la **démolition/reconstruction*** sans augmentation de la surface **d'emprise au sol* initiale,** l'**extension*** et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de **risque*** pour les riverains.

c - Les autres types de constructions* y compris les constructions à caractère vulnérable*

c.1 La **démolition/reconstruction***, à l'exclusion des **constructions à caractère vulnérable*,** dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***. Par dérogation les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***.

- sans augmentation de la surface d'**emprise au sol*** initiale.

c.2 Les **extensions*** dans les conditions suivantes :

augmentation de l'emprise au sol* : une seule fois, à compter de la date d'approbation du présent PPRi, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant et sous réserve :

- que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les **constructions à caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
- de l'existence ou de la création d'un **espace refuge*** suffisant pour recevoir **l'ensemble de la population** de l'établissement et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les **constructions à caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de **la crue de référence***,
- de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au-delà de 20% une seule fois.

c.3 Les **aménagements***dans les conditions suivantes :

- sans **augmentation de la vulnérabilité*** en cas de **changements de destination ou de sous-destination***,
- sans augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) des constructions à **caractère vulnérable*,**
- augmentation de la capacité d'accueil (nombre de personnes) des autres types de constructions limitée à 20 % une seule fois.

Quel que soit le type d'aménagement, le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***. Par dérogation cette cote pourra être adaptée à l'existant sous réserves :

- qu'il existe ou que soit créé un **espace refuge*** suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement, *(se reporter aux dispositions du titre III du présent règlement),*
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau,
- que des dispositifs étanches soient mis en œuvre pour les accès (portes étanches, **batardeaux***,…).

Dans le cadre de ce régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.9 - Travaux d'infrastructures* et de protection

a - travaux d'infrastructures*

les travaux de construction, de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités, sous réserve de ne pas aggraver le **risque*** et dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

c - travaux de gestion de l'érosion avec les mêmes réserves que précédemment.

II.10 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.
- les chantiers (caractère provisoire) sous réserves d'informer la mairie de la présence (localisation, acteurs) et de la durée du chantier, de se tenir informé de la situation météorologique et de l'état des cours d'eau, de prévoir les modalités d'évacuation et de mise en sécurité du chantier en cas de vigilance ou d'alerte.

Zone Ri2

Le règlement de la présente zone concerne les secteurs situés dans **la Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC)** soumis à un **aléa* modéré** (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour le débordement de cours d'eau, hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,10 m et inférieure à 0,50 m pour le ruissellement et vitesses inférieures à 0,50 m/s dans les deux cas)

Article I : SONT INTERDITS

Toute construction*, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque*. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- Les installations de production d'énergie solaire flottantes,
- les **reconstructions*** de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m3 de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les créations de campings, de parcs résidentiels de loisirs, **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage*,** d'**Habitations Légères de Loisirs* (HLL)**
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings, des parcs résidentiels de loisirs existants, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage*,**
- la création d'ouvertures en dessous de la **crue de référence*** (autres que celles autorisées à l'article II) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les **constructions*** nouvelles à **caractère vulnérable***,
- les **changements de destination ou de sous-destination*** ayant pour objet de transformer un bâtiment existant en **construction à caractère vulnérable***,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- **les plantations d'arbres*** à haute tige en alignement espacé de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).

- tout travaux sur des **constructions*** visant à réduire la transparence hydraulique (des constructions sur pilotis par exemple),
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km². *(se reporter à la fiche 5 du guide de recommandations)*

Article II : SONT AUTORISES

Pour les bâtiments existants quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**,** notamment les **aménagements*** internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*(surface de plancher de la construction*** située au moins à +0,70m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment***, sans création de **logement*** supplémentaire, sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation,
- **Le déplacement ou l'agrandissement d'ouvertures*** sur un mur extérieur de construction sous réserve que les travaux n'entraînent pas une augmentation de la **vulnérabilité*** des biens et des personnes (présence d'un système de protection suffisant : **batardeau***, porte étanche...se reporter au titre III).

II.1 - Clôtures, piscines, exhaussements, affouillements, extractions, structures de rétention*, locaux annexes ou techniques

a - clôtures

sous réserve que leur **perméabilité*** (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau).

b - Les piscines

Les piscines enterrées devront être calées au niveau du **terrain naturel*** et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise en cas de crue sera mis en place.

Les piscines semi-enterrées seront positionnées dans le sens du courant et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise en cas de crue sera mis en place pour les piscines semi-enterrées.

Les équipements sensibles seront protégés par tout dispositif permettant d'en assurer l'étanchéité ou situés au-dessus du niveau de la **crue de référence*.**

c - exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux ;

(se reporter à la fiche 6 du guide explicatif)

d - <u>les extractions de matériaux de carrières</u>

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

e - <u>les structures de rétention* sont autorisées sous réserves :</u>

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du **terrain naturel*** (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues,
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sol réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement,
- qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place, en cas de crue, pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

f - <u>Les locaux annexes ou techniques</u>

(Abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur...) **ou** ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont autorisés. Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.2 - <u>Constructions à usage d'habitation et autres</u>

a - <u>Les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction*</u>

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*.**

b - <u>Les extensions*</u>

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***. **Par dérogation**, exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**batardeau***, porte étanche… se reporter au titre III).

Les **terrasses*** non closes pourront être surélevées pour être mises au niveau du plancher de la construction existante (terrasse sur pilotis par exemple) sous réserve d'en conserver la transparence hydraulique (pas d'aménagement, pas de stockage).

c - <u>Les aménagements*</u>

Sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***. **Par dérogation**, exception faite des **locaux de sommeil***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**batardeau***, porte étanche,...se reporter au titre III).

II.3 - Constructions à caractère agricole strict (sans habitation associée)

Les locaux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont soumis à la surélévation de 0,20 m par rapport au **terrain naturel***.

a - Les constructions* nouvelles, la démolition/reconstruction* et les extensions*

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*.**

Les serres sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

b - Les aménagements*

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

II.4 - Constructions* et installations à caractère commercial, artisanal ou industriel et tertiaire

Par dérogation aux règles édictées ci-après, les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***.

a - Les constructions* nouvelles et la démolition/reconstruction*

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment.**

b - Les extensions* dans les conditions suivantes

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.

c - Les aménagements*

Sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

Par dérogation aux obligations édictées au b) et c) ci-dessus, les niveaux de planchers indiqués pourront être adaptés dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure à la **cote de référence***, pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,20 m et sous réserve :

- que le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**batardeau***, porte étanche… se reporter au titre III),
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau.

Dans le cadre du régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.5 - Campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage*

- l'exploitation des campings, PRL, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage***, existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.
- aménagement des campings, PRL, **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage*** sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et notamment de la capacité d'accueil.
- les **constructions***, **démolition/reconstruction*, extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique ou à vocation collective des campings, PRL, **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage*,** directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (système de protection : **batardeau***, porte étanche… se reporter au titre III).

II.6 - Constructions*, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective*

a - Les équipements et installations techniques

Les **constructions*** nouvelles, la **démolition/reconstruction***, les **extensions*** et les **aménagements*** sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les installations de production d'énergie solaire sont autorisées sous réserve :

- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

Pour rappel, les installations de production d'énergie solaire flottantes sont interdites en zone inondable.

b - Les équipements de sport et de loisirs collectifs*

- la création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- la création, la **démolition/reconstruction*,** l'**extension*** et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de **risque*** pour les riverains.

c - Les autres types de constructions* y compris les constructions à caractère vulnérable*

Par dérogation aux règles édictées ci-après aux *c1) c2)* et *c3)*, les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***.

c.1 Les **constructions*** nouvelles et la **démolition/reconstruction***, à l'exclusion des constructions à **caractère vulnérable*,** la reconstruction partielle (conservation d'une partie du bâtiment), sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins à + 0,70 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*.**

Dans tous les cas, les stocks, tous les équipements sensibles et électriques seront situés au moins à + 0,70 m par rapport au **terrain naturel***. Les parties susceptibles d'être inondées seront constituées de matériaux insensibles à l'eau. Des dispositifs pour l'étanchéité des accès tels que **batardeaux*** amovibles, portes étanches… seront mis en œuvre *(se reporter au titre III du présent règlement)*.

c.2 Les **extensions*** dans les conditions suivantes :

- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable*** (nombre de personnes) de plus de 20 % une seule fois.
- sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,70 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*,**

Par dérogation, à l'exclusion des constructions à **caractère vulnérable*** et des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** liés à l'hébergement, la cote de plancher peut être adaptée à l'existant. Le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** est admis à une cote inférieure à la **cote de référence*** à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,20 m et sous réserve :

- que le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**batardeau***, porte étanche… se reporter au titre III).
- que les stocks soient constitués hors d'eau.
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau.

Dans le cadre du régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation

d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c.3 **Les aménagements***

L'augmentation de la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable*** (nombre de personnes) sera limitée à 20 % une seule fois.

Quel que soit le type **d'aménagement***, le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus du niveau de la **crue de référence***. Par dérogation, à l'exception des **aménagements*** conduisant à augmenter la capacité d'accueil de tout type de construction y compris des constructions à **caractère vulnérable***, cette cote pourra être adaptée à l'existant sous réserves :

- que le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**batardeau***, porte étanche… se reporter au titre III),
- que les stocks soient constitués hors d'eau,
- que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
- que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau.

Dans le cadre du régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.7 - Travaux d'infrastructures* et de protection

a - travaux d'infrastructures*

les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - travaux de protection

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités, sous réserve de ne pas aggraver le **risque*** et dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

c - travaux de gestion de l'érosion avec les mêmes réserves que précédemment.

II.8 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.

- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

- **les stockages de matériaux ou produits inertes ou polluants*** dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage (sans remblai) soit situé au moins 0,60 m au-dessus du niveau de référence,

- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.

- les dépôts de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation au regard du **risque*** inondation sera réalisée. L'attestation établie par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme conformément à l'article R 431-16-f) du code de l'urbanisme.

- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.

- les chantiers (caractère provisoire) sous réserves d'informer la mairie de la présence (localisation, acteurs) et de la durée du chantier, de se tenir informé de la situation météorologique et de l'état des cours d'eau, de prévoir les modalités d'évacuation et de mise en sécurité du chantier en cas de vigilance ou d'alerte.

Zone Ri3

Le règlement de la présente zone concerne les secteurs situés en dehors de la **Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC)**, en zone inondable **d'aléa*** fort, modéré ou déterminé par méthodologie hydrogéomorphologique et qui correspond au champ d'expansion des crues. Elle n'inclut pas les zones inondables par un **aléa*** faible ruissellement.

Article I : SONT INTERDITS

Toute construction*, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque*. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- toutes les **constructions*** nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- Les installations de production d'énergie solaire flottantes,
- les **reconstructions*** de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les **extensions*** et **aménagements*** visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable***,
- tous les **changements de destination ou de sous-destination*** ayant pour effet d'augmenter la **vulnérabilité***,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les dépôts de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- les créations de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'**aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage***, d'**Habitations Légères de Loisirs* (HLL),**
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings, des parcs résidentiels de loisirs existants, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage***,
- la création d'ouvertures en dessous du niveau des **PHEC*** (autres que celles autorisées à l'article II) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,

- **les plantations d'arbres*** à haute tige en alignement espacé de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui- ci), **à l'exception** des dispositifs végétalisés permanents réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants,
- tout travaux sur des **constructions*** visant à réduire la transparence hydraulique (constructions sur pilotis par exemple),
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km², **à l'exception** des dispositifs végétalisés permanents réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.*(se reporter à la fiche 5 du guide de recommandations)*

Article II : SONT AUTORISES

Pour les bâtiments existants quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments **implantés antérieurement à l'approbation du PPRi,** notamment les **aménagements*** internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC***, sans création de **logement*** supplémentaire,..sous réserve de conserver la surface d'emprise au sol initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.
- **Le déplacement ou l'agrandissement d'ouvertures*** sur un mur extérieur de construction sous réserve que les travaux n'entraînent pas une **augmentation de la vulnérabilité*** des biens et des personnes (présence d'un système de protection suffisant : **espace refuge*, batardeau***, porte étanche...se reporter au titre III).

II.1 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions, locaux annexes ou techniques

a - Les clôtures

sous réserve que leur **perméabilité*** (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau).

b - Les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux.

(se reporter à la fiche 6 du guide explicatif)

c - Les affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du

terrain naturel* et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place.

d - Les extractions de matériaux de carrières

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

e - Les locaux annexes ou techniques

(Abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** est autorisée dans la limite de 10m² d'**emprise au sol*** et une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRi. Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

Cette surface n'est pas cumulable avec celles autorisées dans le cadre des **extensions***.

~~II.2 –~~ Constructions à usage d'habitation et autres

a - La démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*.**
- sans création de **logement*** supplémentaire,
- sans **augmentation de la vulnérabilité***,
- sans augmentation de la surface d'emprise au sol initiale.

b - Les extensions* sans création de nouveau logement* et sans augmentation de la vulnérabilité* (voir lexique) dans les conditions suivantes :

- **augmentation de l'emprise au sol*** : une seule fois, à compter de la date d'approbation du présent PPRi, dans la limite de 20 m² pour les constructions à usage d'habitation et dans la limite de 20 % de **l'emprise au sol*** du bâtiment existant pour les autres **constructions***. Ces surfaces ne sont pas cumulables avec celles autorisées pour les constructions de locaux annexe ou technique,

- sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction *** soit situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à **la cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***. Par dérogation, exception faite des **locaux de sommeil ***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**espace refuge***, **batardeau***, porte étanche,...*(se reporter aux dispositions du titre III)*.

- les **terrasses*** non closes pourront être surélevées pour être mises au niveau du plancher de la construction existante (terrasse sur pilotis par exemple) sous réserve d'en conserver la transparence hydraulique (pas d'aménagement, pas de stockage).

c - Les aménagements* sans création de nouveau logement*

Sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la**

construction* soit situé +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment***. Par dérogation, à l'exception des locaux de sommeil ou d'**augmentation de la vulnérabilité***, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**espace refuge***, **batardeau***, porte étanche,...*(se reporter aux dispositions du titre III)*.

II.3 - Constructions* liées à l'exploitation agricole

a - Les constructions nouvelles et la démolition/reconstruction*, à usage d'habitation

Cas d'une construction nouvelle à usage d'habitation :

- celle-ci devra être strictement nécessaire à une activité agricole effective en complément de bâtiment d'exploitation existant,
- dans la mesure où l'exploitant ne dispose pas de terrains hors d'eau,
- dans la mesure où la présence permanente in situ est justifiée par le demandeur,
- dans la limite d'un seul **logement*** par exploitation (situé au siège de l'exploitation) associé avec les bâtiments d'exploitation.

*Cas d'une **démolition/reconstruction*** à usage d'habitation* : non soumise à la nécessité de lien avec une activité agricole effective.

- Sans création de **logement*** supplémentaire.

Dans les deux cas, le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.

b - La démolition/reconstruction* et les constructions* nouvelles, à usage strict d'activité agricole

- seulement si cette nouvelle construction est indispensable à l'activité agricole effective en complément de bâtiment d'exploitation existant et ne peut pas être localisée hors zone inondable,
- sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.

Les serres sont autorisées, sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

c - Les extensions* et les aménagements* sans création de nouveau logement*

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** (y compris les locaux abritant des animaux) soit situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.

II.4 - Constructions* à caractère commercial, artisanal, industriel ou tertiaire

a - La démolition/reconstruction* dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment***. En cas de reconstruction partielle (conservation d'une partie de bâtiment), le niveau de plancher devra également se situer au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC***,
- sans **augmentation de la vulnérabilité***,
- sans augmentation de la surface d'**emprise au sol*** initiale.

b - Les extensions* dans les conditions suivantes :

- **augmentation de l'emprise au sol*** : une seule fois, à compter de la date d'approbation du présent PPRi, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant,
- sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.

 Par dérogation, cette cote pourra être adaptée dans des conditions définies pour les cas suivants :

 - les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***,
 - le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** pour être adapté à l'existant, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60m et sous réserve :
 - que le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**espace refuge***, **batardeau***, porte étanche,...se reporter au titre III)
 - que les stocks soient constitués hors d'eau,
 - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
 - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau.

 Dans le cadre du régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

c - Les aménagements*

- sous réserve de ne pas **augmenter la vulnérabilité***,
- sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la**

construction* soit situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment***.

Par dérogation, cette cote pourra être adaptée dans des conditions définies pour les cas suivants :

- les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***,

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** – à l'exclusion de ceux liés à l'hébergement (chambres d'hôtes, gîtes, hôtellerie par exemple) - est admis à une cote inférieure au niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC***, à la condition que cette cote soit, en tout point, au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,60m (adaptable sous réserve d'être au moins égale à celle du **terrain naturel*** + 0,20 m en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur sous plafond qui serait inférieure à 2,40 m après travaux) et sous réserve :

 - que le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**espace refuge***, **batardeau***, porte étanche,...se reporter au titre III)
 - que les stocks soient constitués hors d'eau,
 - que les équipements sensibles et électriques soient situés hors d'eau ou qu'un réseau séparatif soit créé pour les parties inondables,
 - que les matériaux utilisés pour les parties inondables soient insensibles à l'eau.

Dans le cadre du régime dérogatoire, une notice technique descriptive précisera utilement les contraintes de fonctionnement de l'activité et les dispositions techniques répondant aux prescriptions du règlement à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme déposée par le pétitionnaire.

II.5 - Campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), d'aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars, aires d'accueil des gens du voyage*

L'exploitation des campings, PRL, d' **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage*** existants strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent.

L'aménagement des campings, PRL, d' **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage*** sous réserve que cela ne génère pas une **augmentation de la vulnérabilité***.

Les **constructions***, **démolition-reconstruction***, **extensions*** et **aménagements*** de locaux à caractère technique ou à vocation collective (sanitaires) strictement nécessaires au fonctionnement des campings, PRL, d' **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars** et **aires d'accueil des gens du voyage***, directement liés à l'activité, sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et qu'ils contribuent à la diminution de la **vulnérabilité*** (création **d'espace refuge*** par exemple,…).

II.6 - Constructions, équipements et installations d'intérêt général* ou ayant une fonction collective*

a - Les équipements et installations techniques

Les **constructions*** nouvelles, la **démolition/reconstruction***, les **extensions*** et les **aménagements*** sous réserve de la mise hors d'eau ou de la protection des parties sensibles de l'équipement (étanchéité par exemple) et dans la mesure où aucun autre site n'est techniquement possible.

Cas particulier : les *installations de production d'énergie solaire* sont autorisées sous réserve :

- de produire une étude hydraulique qui devra notamment démontrer que le projet n'engendrera pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** ou à défaut pour la **PHEC*,** par rapport à la situation initiale et qu'il ne soit pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse,
- que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la **crue de référence*** ou étanchéification).
- que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcle,
- que la clôture soit hydrauliquement transparente.

Pour rappel, les installations de production d'énergie solaire flottantes sont interdites en zone inondable.

b - <u>Les équipements et les locaux de sport et de loisirs collectifs*</u>

- La création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air.
- **La démolition/reconstruction*** sans augmentation de la surface **d'emprise au sol*** initiale**, l'extension*** et l'aménagement de locaux à usage de sport et de loisirs, sous réserve de leur mise hors d'eau et qu'ils n'impliquent pas une augmentation de **risque*** pour les riverains.

c - <u>Les autres types de constructions* y compris les constructions à caractère vulnérable*</u>

c.1 La **démolition/reconstruction***, à l'exclusion des **constructions à caractère vulnérable*** dans les conditions suivantes :

- le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment*.** Par dérogation les rez-de-chaussée utilisés comme garages, **lieux de chargement-déchargement*** et locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments devront obligatoirement être surélevés d'au moins 0,20 m par rapport au **terrain naturel***,
- sans augmentation de la surface d'**emprise au sol*** initiale.

c.2 Les **extensions*** dans les conditions suivantes :

- **augmentation de l'emprise au sol*** : une seule fois, à compter de la date d'approbation du présent PPRi, dans la limite de 20 % de l'**emprise au sol*** du bâtiment existant,
- sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher* de la construction** soit situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de**

référence* ou à défaut de la **PHEC*** (0,50m pour les constructions à **caractère vulnérable***) avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment*,**

- sous réserve que le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**espace refuge***, **batardeau***, porte étanche,...*(se reporter au titre III du présent règlement).*
- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes).

c.3 Les **aménagements*** dans les conditions suivantes :

- sans **augmentation de la vulnérabilité*** en cas de **changement de destination ou de sous-destination*** ,
- sans augmentation de la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable***.

Quel que soit le type d'aménagement, le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sera situé au moins +0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC***(0,50m pour les constructions à **caractère vulnérable***) avec un minimum de + 0,60 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment*.** Par dérogation, à l'exception des constructions à **caractère vulnérable*** ou d'aménagement conduisant à augmenter la capacité d'accueil, cette cote pourra être adaptée à l'existant si le bâtiment intègre un système de protection suffisant (**espace refuge***,**batardeau***, porte étanche,...*(se reporter au titre III du présent règlement).*

II.7 - Travaux d'infrastructures* et de protection

a - Les travaux d'infrastructures*

Les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures quelle que soit la nature de **l'aléa*** dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour le niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC***, par rapport à la situation initiale, et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - Les travaux de protection

Constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de **l'aléa*** (pluvial ou fluvial), sous réserve de ne pas aggraver le **risque*** et dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

c - Les travaux de gestion de l'érosion quelle que soit la nature de l'aléa* avec les mêmes réserves que précédemment.

II.8 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison,
- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** uniquement au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante,
- **les stockages de matériaux ou produits inertes ou polluants*** dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage (sans remblai) soit situé au moins 0,60 m au-dessus du niveau de la **crue de référence*** ou à défaut de la **PHEC*** et uniquement au voisinage immédiat d'une construction existante ou dans une zone d'activité existante,
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu,
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.
- les chantiers (caractère provisoire) sous réserves d'informer la mairie de la présence (localisation, acteurs) et de la durée du chantier, de se tenir informé de la situation météorologique et de l'état des cours d'eau, de prévoir les modalités d'évacuation et de mise en sécurité du chantier en cas de vigilance ou d'alerte.

Zone Ri4

La présente zone est constituée des secteurs situés dans la **Zone d'Urbanisation Continue* (ZUC)** et en zone dite « hydrogéomorphologique », potentiellement inondable

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui qu'elle ait été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle a été inondée et pourrait l'être à l'avenir.

Article I : SONT INTERDITS

Toute construction*, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque*. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- les **reconstructions*** de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les créations de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'**aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage***, d'**Habitations Légères de Loisirs (HLL)*,**
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings, des parcs résidentiels de loisirs existants, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage*,**
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc ...,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- l'installation de cuves non enterrées autres que celles visées à l'article II ci-après,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- **les plantations d'arbres*** à haute tige en alignement espacé de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui- ci).
- tout travaux sur des **constructions*** visant à réduire la transparence hydraulique (constructions sur pilotis par exemple),
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km^2. Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km^2.*(se reporter à la fiche 5 du guide de recommandations)*
- la création ou l'extension de sous-sols.

Article II : SONT AUTORISES

Pour les bâtiments existants quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, notamment les **aménagements*** internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située au-dessus du niveau des **PHEC***, sans création de **logement*** supplémentaire,..sous réserve de conserver la surface d'**emprise au sol*** initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.1 - Clôtures, piscines, exhaussements, extractions, structures de rétention*

a - Les clôtures

Il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les clôtures en zone Ri 4.

b - Les piscines

les piscines enterrées devront être calées au niveau du **terrain naturel*** et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise en cas de crue sera mis en place.

Les piscines semi-enterrées seront positionnées dans le sens du courant et un balisage permettant d'en visualiser l'emprise en cas de crue sera mis en place pour les piscines semi-enterrées.

Les équipements sensibles seront protégés par tout dispositif permettant d'en assurer l'étanchéité ou situés au-dessus du niveau de la **crue de référence*.**

c - Les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux.

(se reporter à la fiche 6 du guide explicatif)

d - Les extractions de matériaux de carrières

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

e - Les structures de rétention* sont autorisées sous réserve :

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du **terrain naturel*** (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ d'expansion des crues,
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sol réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement,
- qu'un balisage permanent permettant d'en visualiser l'emprise soit mis en place, en cas de crue, pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

II.2 - Les constructions* nouvelles et la démolition/reconstruction*

Toutes les constructions nouvelles et la **démolition/reconstruction*** sont autorisées mais le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** devra se situer au moins à 0,60 m au-dessus de la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*.**

Les dispositions de la présente dérogation ne s'appliquent pas aux constructions appartenant à la catégorie des « habitations et autres » (cf page 5 du présent règlement). Ainsi, pour les autres catégories, les constructions (à l'exclusion de celles liées à l'hébergement et à l'accueil du public ainsi que les bâtiments à **caractère vulnérable***), seront autorisées à adapter la cote des planchers qui ne devra cependant pas être inférieure à + 0,20 m au-dessus de la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*** pour les bâtiments dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 50 m et à 0,60 m en moyenne pour les bâtiments dont la plus grande dimension est supérieure à 50 m.

Les serres sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

Cas particulier : les installations de production d'énergie solaire sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés à +0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.3 - Les extensions*

Toutes les **extensions*** sont autorisées mais le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** devra se situer au moins 0,60 m au-dessus **de la cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.

Par dérogation et exception faite des **locaux de sommeil*** et des constructions à **caractère vulnérable***, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, la cote du plancher sera surélevée, au minimum, de +0,20m par rapport de la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.

II.4 - Les aménagements*

Toutes les réhabilitations* ainsi que les **changements de destination ou de sous-destination*** sont autorisés mais le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** devra se situer au moins à 0,60 m au-dessus de la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***.
Par dérogation, si les travaux n'entraînent pas une **augmentation de la vulnérabilité*** et en cas d'impossibilité technique de surélévation du plancher à au moins 0,60 m, la cote du plancher sera surélevée de +0,20 m par rapport à la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment*.**

II.5 - Les locaux annexes ou techniques

(abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur,...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont autorisés. Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.6 - Travaux d'infrastructures* et de protection

a - Les travaux d'infrastructures*

les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - Les travaux de protection

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités, sous réserve de ne pas aggraver le **risque*** et dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

c - Les travaux de gestion de l'érosion avec les mêmes réserves que précédemment.

II.7 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum 0,60 m au-dessus du **terrain naturel*** .
- **les stockages de matériaux ou produits inertes ou polluants*** dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue et sous réserve que le niveau de stockage (sans remblai) soit situé au moins 0,60 m au-dessus du **terrain naturel*** .
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.
- les chantiers (caractère provisoire) sous réserves d'informer la mairie de la présence (localisation, acteurs) et de la durée du chantier, de se tenir informé de la situation météorologique et de l'état des cours d'eau, de prévoir les modalités d'évacuation et de mise en sécurité du chantier en cas de vigilance ou d'alerte.

Zone Ri-ruis

Le règlement de la présente zone concerne les secteurs soumis à un **aléa*** faible lié au ruissellement pluvial avec une hauteur d'eau inférieure à 0,10 m quelle que soit la vitesse d'écoulement.

Article I : SONT INTERDITS

Toute construction*, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque*. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- la création et l'extension des sous-sols,
- la construction de digues qui n'ont pas pour objet la protection des lieux habités,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,
- les stockages de plus de 10 m3 de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par les écoulements (tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...),
- les stockages et dépôts, autres que ceux visés à l'article II, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- tout travaux sur des **constructions*** visant à réduire la transparence hydraulique (constructions sur pilotis par exemple),
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km² *(se reporter à la fiche 5 du guide de recommandations),* **à l'exception** des dispositifs végétalisés permanents réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Article III : Article II : SONT AUTORISÉS

Pour les bâtiments existants quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, notamment les **aménagements*** internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** autre qu'une inondation (incendie,...) dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*** (**surface de plancher de la construction*** située à +0,20 au-dessus de la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.

II.1 - <u>Clôtures, piscines, exhaussements, structures de rétention</u>*

a - <u>Les clôtures</u>

sous réserve que leur **perméabilité*** (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau).

b - <u>Les piscines</u>

Les piscines enterrées devront être calées au niveau du **terrain naturel*.**

Les piscines semi-enterrées ou hors-sol seront positionnées dans le sens de l'écoulement.

Les équipements sensibles seront protégés par tout dispositif permettant d'en assurer l'étanchéité ou situés hors d'eau**.**

c - <u>Les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir</u> :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux

(se reporter à la fiche 6 du guide explicatif)

d - <u>les structures de rétention* sont autorisées sous réserve</u> :

- que les crêtes des berges de ces structures se tiennent au niveau du **terrain naturel*** (bassin en déblai uniquement) permettant l'écoulement des eaux. Elles ne doivent pas réduire le champ des écoulements.
- de respecter les mêmes obligations que toute autre occupation du sol réalisée à proximité d'un cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement.

II.2 - <u>Les constructions* nouvelles et la démolition/reconstruction*</u>

sous réserve que le niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** soit situé au moins + 0,20 m par rapport à la **côte moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment***.

Les serres sont autorisées sous réserve de prendre en compte l'écoulement des eaux en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement à l'intérieur des serres et en implantant la plus grande dimension dans le sens de l'écoulement principal.

Cas particulier : les installations de production d'énergie solaire sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés à +0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.3 - <u>Les extensions*et les aménagements*</u>

La cote du plancher constitutif de **surface de plancher de la construction*** devra se situer au moins +0,20 m au-dessus de la **cote moyenne du terrain naturel* de l'emprise du bâtiment***. Par dérogation, en cas de difficulté technique de liaison avec le plancher existant, cette cote pourra être adaptée à l'existant.

II.4 - <u>Les locaux annexes ou techniques</u>

(abri de jardin, local poubelle, local technique de piscine, halls d'entrée d'immeubles collectifs et cage d'ascenseur,...) ou ceux non constitutifs de **surface de plancher de la construction*** sont autorisés.

Leur niveau de plancher devra être situé au moins +0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.

II.5 - Travaux d'infrastructures* et de protection

a - travaux d'infrastructures*

les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour la **pluie de référence*** par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des accumulations d'eau, des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse. Une notice explicative sur la gestion des écoulements sera produite à cet effet.

b - travaux de protection

constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités, sous réserve de ne pas aggraver le **risque***.

c - travaux de gestion de l'érosion avec les mêmes réserves que précédemment.

II.6 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les cuves de stockage non enterrées solidement arrimées à un massif en béton ancré dans le sol et dont la surface sera située au minimum +0,20 m au-dessus du **terrain naturel***
- **les stockages de matériaux ou produits inertes ou polluants*** dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par des écoulements et sous réserve que le niveau de stockage soit situé au moins +0,20 m au-dessus du **terrain naturel***.
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par des écoulements, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient réalisés à la date d'approbation du présent PPRi ou mis hors d'eau.

Zone Rid

Le présent zonage concerne les secteurs inondables ou potentiellement inondables situés dans une bande de précaution à l'arrière des **systèmes d'endiguement*** et susceptibles, à ce titre, d'être soumis à une aggravation du **risque*** par rupture ou sur-verse de l'ouvrage (effet de vague).

Article I : SONT INTERDITS

Toute construction*, occupation et aménagement du sol nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque*. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- toutes les constructions nouvelles à l'exception de celles admises à l'article II ci-après,
- **la démolition/reconstruction*,**
- tous les exhaussements et affouillements des sols non visés à l'article II ci-après,
- les **reconstructions*** de bâtiments, remblai, aires de stockage ou de stationnement dont tout ou partie du gros-œuvre a été endommagé par une crue,
- les **extensions*** et **aménagements*** visant à augmenter la capacité d'accueil des constructions à **caractère vulnérable***,
- les **changements de destination ou de sous-destination*** visant à la création d'hébergements collectifs,
- les **changements de destination ou de sous-destination*** ayant pour conséquence une **augmentation de la vulnérabilité***,
- la création et l'extension des sous-sols,
- les **stockages nouveaux de véhicules***,
- les créations de campings, de parcs résidentiels de loisirs, d'**aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage*, d'Habitations Légères de Loisirs* (HLL),**
- les extensions de périmètre ou l'augmentation du nombre d'emplacements des campings, des parcs résidentiels de loisirs existants, des **aires d'accueil* ou de stationnement* des camping-cars**, d'**aires d'accueil des gens du voyage*,**
- La création d'ouvertures en dessous de la **crue de référence*** (autres que celles autorisées à l'article II) qui ne sont pas strictement nécessaires aux accès des bâtiments,
- les installations de production d'énergie solaire,
- les stockages de plus de 10 m^3 de flottants susceptibles de se révéler dangereux s'ils sont mobilisés par une crue tels que rondins et billes de bois, produits de scierie, etc...,
- l'installation de cuves non enterrées,
- les stockages et dépôts autres que ceux visés à l'article II ci-après, de produits ou matériaux susceptibles de se révéler dangereux pour la sécurité et (ou) pour la santé des personnes ou pour la pérennité des biens,
- les dépôts de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,
- la création de décharges quelle que soit la nature des matériaux, déchets ou produits concernés,

- les plantations d'arbres à racines traçantes sur les digues et berges,
- **les plantations d'arbres*** à haute tige en alignement espacé de moins de 5 m (sauf si l'alignement est parallèle au sens de l'écoulement principal ou fait un angle inférieur ou égal à 20° avec celui-ci).
- tout travaux sur des **constructions*** visant à réduire la transparence hydraulique (constructions sur pilotis par exemple),
- toute occupation du sol dans une bande de 7 m de large à partir de la crête des berges des cours d'eau ou d'un fossé d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1km², *(se reporter à la fiche 5 du guide de recommandations).*

Article II : SONT AUTORISES

Pour les bâtiments existants quelle que soit la nature de leur occupation actuelle, sont admis :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, notamment les **aménagements*** internes, les traitements de façade et la réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les **risques*** ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- La **reconstruction de bâtiments sinistrés*** dans les cinq ans suivant un **sinistre*** dûment constaté ou déclaré en mairie et sous réserve de diminuer leur **vulnérabilité*(surface de plancher de la construction*** située au-dessus de la **crue de référence***, sans création de **logement*** supplémentaire,..sous réserve de conserver la surface d'**emprise au sol*** initiale...). La reconstruction n'est pas admise si le **sinistre*** est la conséquence d'une inondation.
- **Le déplacement ou l'agrandissement d'ouvertures*** sur un mur extérieur de construction sous réserve que les travaux n'entraînent pas une **augmentation de la vulnérabilité*** des biens et des personnes (présence d'un système de protection suffisant : **espace refuge*, batardeau***, porte étanche...se reporter au titre III).

Les travaux sur les **constructions*** existantes ayant pour effet de diminuer leur **vulnérabilité***.

Les **extensions*** sans création de nouveau **logement*** dans la limite d'une augmentation unique (une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRi) de l'**emprise au sol*** de 20 m². Le niveau des planchers créés sera situé à 0,50 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***.

La création, l'extension et l'aménagement de terrains de sport et de loisirs de plein air au niveau du **terrain naturel***.

II.1 - Clôtures, exhaussements, affouillements, extractions

a - Les clôtures

sous réserve que leur **perméabilité*** (pourcentage de vide) soit supérieure à 80% (un mur-bahut d'une hauteur de 0,20 m peut être autorisé, équipé de barbacanes régulièrement espacées et correctement dimensionnées pour permettre l'écoulement de l'eau).

b - Les exhaussements directement liés à la construction des bâtiments à savoir :

- liaisons des planchers avec le **terrain naturel*** (remblais en talus uniquement),
- établissement des accès aux bâtiments et passage des réseaux.

(se reporter à la fiche 6 du guide explicatif)

c - Les affouillements aux abords des constructions*

affouillement pour construction d'une piscine, sous réserve qu'elle soit calée au niveau du **terrain naturel*** et qu'un balisage permettant d'en visualiser l'emprise, en cas de crue, soit mis en place.

d - Les extractions de matériaux de carrières

en dehors du lit mineur du cours d'eau, qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation.

II.2 - Travaux d'infrastructures* et de protection

a - Les travaux d'infrastructures*

Les travaux de construction ou de modification/réaménagement d'infrastructures quelle que soit la nature de **l'aléa*** dans la mesure où il est démontré qu'ils n'engendreront pas une modification de la ligne d'eau de plus de 5 cm sur les **enjeux*** les plus proches pour le niveau de la **crue de référence*** par rapport à la situation initiale et s'ils ne sont pas de nature à engendrer des érosions ou dégradations par augmentation des champs de vitesse.

b - Les travaux de protection

Constructions* ou ouvrages nouveaux liés à la réalisation et/ou au confortement d'ouvrages ayant pour objet la protection des lieux habités quelle que soit la nature de **l'aléa*** (pluvial ou fluvial), sous réserve de ne pas aggraver le **risque*** et dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).

c - **Les travaux de gestion** de l'érosion quelle que soit la nature de l'**aléa***, avec les mêmes réserves que précédemment.

II.3 - Stockages et épandages de matériaux et pratiques diverses

- les épandages de boues ou de compost à base de boues de stations ainsi que les dispositifs de stockage ou/et de fabrication de ces boues ou compost, dans la mesure où ils satisfont aux dispositions et règles édictées dans le cadre des procédures dont ils relèvent (notamment autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées).
- les cuves de stockage enterrées sous réserve qu'elles soient solidement arrimées à des massifs béton ancrés dans le sol évitant tout risque de flottaison.
- les dépôts provisoires de matériaux inertes pour une durée maximale de 2 ans dont l'étude d'impact devra démontrer qu'ils ne constituent pas de **risque*** significatif pour la sécurité et la santé des personnes en cas d'entraînement ou de dilution par une crue, ainsi que son innocuité sur le milieu.
- les dépôts définitifs sous réserve qu'ils soient mis hors d'eau,
- les chantiers (caractère provisoire) sous réserves d'informer la mairie de la présence (localisation, acteurs) et de la durée du chantier, de se tenir informé de la situation météorologique et de l'état des cours d'eau, de prévoir les modalités d'évacuation et de mise en sécurité du chantier en cas de vigilance ou d'alerte.

Zone blanche

La présente zone est considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance. Aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR.

Toutefois et au niveau des parcelles voisines de celles soumises à un **risque*** inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

Toute occupation du sol est interdite dans une bande de 7 m à partir de la crête des berges des cours d'eau ou des fossés d'écoulement présentant un bassin versant d'une superficie supérieure ou égale à 1 km². Cette bande sera réduite à 3m à partir de la crête des berges si le pétitionnaire prouve que le bassin versant est inférieur à 1 km²,*(se reporter à la fiche 5 du guide de recommandations),* à l'exception des dispositifs végétalisés permanents réalisés dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

Titre II - Règles de construction

Les règles ci-après s'appliquent à l'ensemble des zones inondables et aux zones dites hydrogéomorphologiques potentiellement inondables :

- les **constructions***, équipements, ouvrages et installations seront conçues de façon à résister aux pressions de l'événement de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés,
- les matériaux de gros œuvre utilisés seront insensibles à l'eau et parfaitement imperméabilisés et, de surcroît, ne conduisant pas l'eau par capillarité, jusqu'à une hauteur au moins égale au niveau de la **crue de référence*** majoré de 0,50 m minimum,
- dans les garages, abris de jardin et autres locaux pour lesquels il n'y a pas obligation d'implanter le plancher au-dessus du niveau de la **crue de référence*** :
 - les équipements électriques sensibles seront implantés au moins 0,50 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
 - les revêtements intérieurs (sols et murs) seront insensibles à l'eau au moins jusqu'à 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
 - les appareils de chauffage (chaudières et radiateurs) qui pourraient être installés dans un tel local seront implantés 0,20 m au-dessus du niveau de la **crue de référence***,
 - les isolations des planchers et murs verticaux seront constituées de matériaux insensibles à l'eau,
 - Il est obligatoire de différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables).

Titre III - Règles concernant la réduction de la vulnérabilité

En application de l'article L 562-1 du code de l'environnement, le PPR a pour objectifs :

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones exposées ou non directement exposées aux risques, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L 562-1-II-3°),
- de définir dans ces mêmes zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des **constructions***, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPRi, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (article L 562-1-II-4°).

Conformément à l'article L 562-1-III du code de l'environnement, la réalisation des mesures prévues ci-après peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque* dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Il s'agit de mesures collectives ou individuelles à mettre en œuvre pour réduire globalement la **vulnérabilité*** des biens et des personnes. Elles ont pour objectifs : d'assurer la sécurité des personnes ; de réduire la **vulnérabilité*** des biens ; de faciliter le retour à la normale. Elles sont déclinées dans les titres ci-après.

I - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions suivantes qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence sous réserve d'aboutissement des procédures, **sont rendues obligatoires** par application de l'article L 562-1-III du code de l'environnement.

Mesures de prévention

Elles peuvent viser l'amélioration de la connaissance des **aléas*** (études, etc...), l'information des personnes (systèmes locaux de surveillance et d'alerte, affichage du **risque***,etc…), la maîtrise des phénomènes (entretien des rivières, contrôles réguliers de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau tels que les ouvrages de protection, le recalibrage, etc.).

Mesures de protection

Elles visent à limiter les conséquences d'un phénomène sur les **enjeux*** existants. Elles se traduisent par des travaux de réduction de la **vulnérabilité***, par la création de nouveaux dispositifs de protection (construction de digues, de bassins de rétention, de barrages écrêteurs, etc...).

Mesures de sauvegarde

Elles visent à maîtriser ou réduire la **vulnérabilité*** des personnes : plans d'évacuation ou identification d'un espace-refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

I.1 - Mesures de prévention

a - Information sur les risques*

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, dans les communes exposées au moins à un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde, en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure relatif au plan communal ou intercommunal de sauvegarde.

b - L'inventaire et la pose obligatoire des repères de crues

Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au **risque*** d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

La pose de repères de crue est un élément majeur de la prise de conscience du **risque*** et de l'information préventive. A ce titre les collectivités sont incitées à poser ces marques dans les secteurs les plus pertinents en tenant compte de la configuration des lieux et de l'importance de la population fréquentant la zone.

La réalisation de ces mesures est rendue obligatoire **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR, conformément à l'article L 562-1-III du code de l'environnement

c - Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP)

Conformément à l'article L 2224-10, 3° du Code Général des Collectivités territoriales, la commune ou l'établissement public de coopération délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La réalisation de ces mesures est rendue obligatoire **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR, conformément à l'article L 562-1-III du code de l'environnement

d - Entretien et restauration des cours d'eau non domaniaux

En vertu des articles L 215-1 à 6 et L 215-14 à 18 du code de l'environnement, il est rappelé que :

« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

I.2 - Mesures de protection

a - Ouvrages de protection

Les digues et les ouvrages en faisant fonction devront être identifiées et leur intégrité devra être préservée. A cet effet, le règlement municipal de voirie devra expressément comporter les dispositions qui interdisent toute implantation ou utilisation de ces ouvrages qui ne corresponde pas à leur vocation (par exemple voiries, réseaux ou **constructions*** de toute nature…).

Ces dispositions devront être prises par la municipalité **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi.

Les digues de protection des lieux habités doivent faire l'objet de la part de leur gestionnaire public ou privé d'une surveillance et d'un entretien régulier. Une visite technique approfondie, annuelle ou après tout épisode de crue important doit également être mise en œuvre. Le rapport de visite sera transmis au gestionnaire de la servitude PPRN- (Préfecture de l'Aude).

I.3 - Mesures de sauvegarde

a - Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé.

Il est codifié à l'article R 731-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire et comprend une analyse des **risques*** qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. La commune doit notamment identifier et localiser les populations à mettre en sécurité. Elle devra également identifier et au besoin réaliser ou aménager des locaux d'accueil suffisants pour les héberger.

Conformément à l'article R 731-3-II du code de la sécurité intérieure, ce document est à réaliser **dans un délai de 2 ans** à compter de la date de notification par le Préfet prévue à l'article R 731-1-IV.
Conformément à l'article R 731-8 du code de la sécurité intérieur, le plan communal de sauvegarde est révisé en fonction de l'évolution de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R731-1 à R731-3 du code de la sécurité intérieure. **Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.**

II - Mesures sur les biens et activités existants

Les dispositions du présent titre - relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des **constructions***, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés - concernent les activités et biens existants dans la zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi.

Elles ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes, de limiter les dégâts pendant la crue et de faciliter le retour à la normale après la crue.

Les mesures rendues obligatoires le sont dans la limite autorisée par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) (art R562-3 à R562-5 du Code de l'Environnement).

Le fonds contribue à la prise en charge des mesures de réduction de la **vulnérabilité*** rendues obligatoires par les PPR (article L 561-3 du code de l'environnement).

Toutes les informations sur ces mesures et les subventions accordées par l'État sont disponibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Generalites/Se-preparer-et-etre-vigilant/Mesures-de-reduction-de-vulnerabilite-ou-mitigation

Les mesures doivent être mises en œuvre dès que possible et, en tout cas, **dans les 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi, **par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de biens en zone inondable (article R 562-5-II du code de l'environnement).**

A la suite d'un **sinistre*** ou dans un projet de rénovation du bien, il est impératif de mettre en œuvre ces mesures, notamment lors de la réfection du système électrique, du remplacement des matériaux au sol, des cloisons ou des menuiseries (portes étanches).

Les mesures diffèrent selon l'usage du bien considéré. Les mesures s'appliquant pour chacun des usages suivants sont déclinées dans la suite :

1. Biens à usage d'habitation
2. Biens utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle
3. Bâtiments publics
4. Spécificité des bâtiments vulnérables et de gestion de crise
5. Campings
6. Réseaux

II.1 - Mesures sur les biens à usage d'habitation (ou mixte*)

** Un bien à usage mixte se définit comme étant à la fois un lieu d'habitation et d'exercice d'une activité libérale professionnelle*

Sont concernés tous les biens à usage d'habitation (ou mixte) : maison individuelle ou résidence collective, résidence principale et secondaire, location longue durée ou saisonnière, gîte, chambre d'hôtes … et également les EHPAD. Attention certains EHPAD peuvent être des « bâtiments publics » pour lesquels les subventions « Barnier » diffèrent (pour ces derniers, voir aussi la section II.4. se rapportant aux bâtiments vulnérables).

Concernant les biens locatifs : dans le cadre de l'obligation Information Acquéreur Locataire (IAL) et conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les acheteurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence du **risque***. A cet effet, un état des risques est établi. Toute annonce, quel que soit son support de diffusion, relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier ou d'un terrain nu devant faire l'objet d'un état des risques comprend une mention précisant le moyen d'accéder aux informations sur les risques concernant le bien. En cas de mise en location de tout ou partie d'un immeuble, l'état des risques est fourni au potentiel locataire par le bailleur lors de la première visite de l'immeuble, si une telle visite a lieu.

Conformément à l'article R 125-14 du code de l'environnement, lorsque la nature du **risque*** ou la répartition de la population l'exige, un affichage du **risque*** peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze **logements***.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du II.

Concernant les résidences secondaires : les mesures détaillées ci-après doivent être conçues dans la perspective que le bien pourrait être inoccupé au moment d'un épisode de crue. Par exemple : dans le cas de la mise en place des **batardeaux***, une réflexion doit être menée afin d'identifier la personne qui pose les **batardeaux***, quand et comment.

a - Réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité* du bien

Le propriétaire du bien est dans l'obligation de mener un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité* de l'habitation.

L'identification des critères de **vulnérabilité*** sera établie à l'aide du document « auto-diagnostic » figurant à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/diagnostic-de-la-vulnerabilite-de-la-construction-a11229.html. Ce document permettra de définir et de programmer les mesures de réduction de **vulnérabilité*** associées.

Le niveau de hauteur d'eau à l'intérieur des bâtiments doit être déterminé par le propriétaire. Le présent PPR indique les hauteurs d'eau extérieures (en mètres **NGF***), le niveau du premier plancher du bien n'étant pas connu des services de l'État (présence ou non d'un vide-sanitaire, de seuils...). Ainsi, si le propriétaire dispose d'un point topographique (en mètres **NGF***) du seuil de son habitation réalisé par un expert, il peut utiliser cette donnée pour la comparer à la hauteur extérieure donnée par le présent PPR. S'il n'en dispose pas, l'outil **(au lien :** https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3d180be3-da77-4a4c-b9be-9fc354492f3b **)** mis à disposition par les services de l'État pourra être utilisé de la manière décrite dans le formulaire d'auto-diagnostic. Dans le cas où cet outil ne fournirait pas de données au droit de votre bâti, se rapprocher des services de l'État (DDTM–Service prévention des risques).

Le propriétaire a la possibilité de faire réaliser ce diagnostic par une entreprise professionnelle. La dépense peut être éligible à une subvention Fonds Barnier. Se rapprocher des services de l'État pour le montage du dossier.

b - Travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité*

Toutes les mesures décrites ci-dessous sont rendues obligatoires.

Dans le cas où le montant des travaux obligatoires dépasse la limite autorisée par le Fonds Barnier, le demandeur prendra l'attache du service prévention des risques de la DDTM de l'Aude, par courrier en joignant le diagnostic et une estimation de la valeur du bien, pour prioriser les actions à réaliser.

La liste des travaux est issue de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2021 établissant la liste des types de travaux de réduction de la **vulnérabilité*** aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier), dans le cadre d'un programme d'action de prévention des

inondations.

Priorité n°1 : ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS

→ Création ou aménagement d'une zone refuge pour les personnes.

Dans le cas où les niveaux de submersion sont supérieurs ou égaux à 0,50 m à l'intérieur du bien, il est obligatoire et nécessaire de créer ou d'aménager un **espace refuge*** individuel ou collectif. Cet espace sera adapté à la capacité d'occupation du bien. Il permettra de se signaler aux secours et d'attendre la décrue ou l'intervention des secours dans les meilleures conditions possibles.

Pour des niveaux de submersion inférieurs à 0,50 m, l'**espace refuge*** n'est pas obligatoire et n'est pas subventionnable.

Les caractéristiques de cet espace-refuge sont les suivantes :

- il est situé au moins à +0,20m (0,50m pour les constructions à **caractère vulnérable***) au-dessus de la cote des plus hautes eaux,

- il doit être dimensionné en fonction du nombre d'habitants dans le **logement***, avec une surface minimale de 6 m² + 1 m² par personne habitant dans le **logement***,

- il doit être accessible de l'intérieur et posséder un accès sur l'extérieur aux dimensions adaptées à une évacuation (1 m x 1 m minimum),

- la hauteur sous plafond doit être d'au moins 1,20 m.

Dans la mesure du possible, l'espace-refuge doit être aménagé de manière optimale pour attendre les secours : hauteur sous plafond optimale de 1,80 m, avec un équipement de survie de base …

Si un espace-refuge individuel n'est techniquement ou économiquement pas réalisable, une solution collective peut être envisagée.

Toute situation d'impossibilité sera reportée à la mairie pour mise en place d'un plan d'évacuation si nécessaire.

Priorité n°2 : RÉDUIRE LES ENTRÉES D'EAU DANS LE BIEN

→ Obturation amovible ou définitive des ouvrants des constructions et, le cas échéant, création d'ouvrants équivalents sur les façades non exposées.

Cette mesure concerne notamment l'installation de **batardeaux***, de portes étanches, de volets étanches …

La hauteur recommandée pour les **batardeaux*** est de 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et de ne pas mettre en péril la stabilité de la construction.

→ Traitement imperméable pérenne des voies d'eau provenant des fissures ou des réseaux : notamment colmatage des fissures pénétrantes (fissures visibles de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment et situées sous le niveau de référence).

→ Acquisition et installation de clapets anti-retour ou d'équipements poursuivant le même objectif sur les branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que de tampons de regard verrouillables.

Le clapet anti-retour évite le refoulement et les remontées d'eau par les sanitaires ou les éviers. Le regard doit être visitable pour effectuer l'entretien de l'équipement.

→ Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des ventilations (dont évents).

La mise hors d'eau peut être faite par le colmatage temporaire d'une bouche d'aération (par exemple avec une plaque ou un **batardeau***). La mise hors d'eau peut consister à l'élévation des ventilations à au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Priorité n°3 : **FACILITER LE TRAVAIL DES SECOURS**

→ Acquisition et installation de dispositifs de matérialisation des emprises des piscines.

La matérialisation se fera sous forme de piquets dont la hauteur hors sol devra se situer au moins 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

→ Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux) des cuves d'hydrocarbures et des cuves de stockage d'eau ou ancrage et étanchéification des cuves d'hydrocarbures et des cuves de stockage d'eau.

Priorité n°4 : **LIMITER LES DÉGÂTS**

→ Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux) des tableaux et transformateurs électriques.

→ Redistribution ou modification des circuits électriques.

Il s'agit par exemple de séparer les parties inondables du réseau de celles hors d'eau, de créer un réseau séparatif, de créer un réseau descendant...

→ Déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux) des équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire.

→ Mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux) des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers, ainsi qu'acquisition et installation de dispositifs de détection de l'eau permettant d'arrêter automatiquement le fonctionnement de ces mécanismes.

Dans le cas où la hauteur d'eau n'est pas connue, se rapprocher des services de l'État (DDTM – Service prévention des risques).

Priorité n°5 : AUTRES MESURES

Ces mesures peuvent venir en complément si les mesures citées précédemment sont déjà mises en œuvre.

→ Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants.

→ Acquisition et mise hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux) d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible.

→ Remplacement des revêtements de sol. Par exemple : remplacer de la moquette ou du bois par du carrelage. **Après un sinistre, cette mesure est à privilégier**.

→ Réalisation ou rehaussement de plancher.

→ Acquisition et installation, dans le sol, de dispositifs drainants aux abords des constructions.

→ Renforcement des murs des constructions, ainsi que des fondations.

→ Mise en place d'un déflecteur (mur en aile) pour la protection des accès aux constructions, sous réserve d'une étude hydraulique et structurelle spécifique.

→ Acquisition et installation d'équipements, fixes ou mobiles, permettant l'élimination des eaux résiduelles dans les constructions.

→ Acquisition et installation de grilles de ventilation des vides sanitaires.

II.2 - Biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles

Sont concernés l'ensemble des locaux d'une entreprise (production, bureau, stockage, vente…) recevant du public ou non.

Les exploitations agricoles sont concernées par ces mesures.

a - Réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité* des biens utilisés pour des activités professionnelles

Le propriétaire des locaux de l'activité ou l'exploitant est dans l'obligation de mener un diagnostic ou un auto-diagnostic de vulnérabilité* de l'activité.

L'identification des critères de **vulnérabilité*** sera établie à l'aide du document « auto-diagnostic » figurant à l'adresse suivante : https://www.aude.gouv.fr/diagnostic-de-la-vulnerabilite-de-la-construction-a11229.html. Ce document permettra de définir et de programmer les mesures de réduction de **vulnérabilité*** associées.

Le niveau de hauteur d'eau à l'intérieur les bâtiments doit être déterminé par le propriétaire. Le présent PPR indique les hauteurs d'eau extérieures (en mètres **NGF***).

Il est préférable que le propriétaire dispose de points topographiques (en mètres **NGF***) des niveaux de planchers de son activité réalisés par un expert, pour la comparer à la hauteur extérieure donnée par le présent PPR. S'il n'en dispose pas, l'outil mis à disposition par les services de l'État (au lien: https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3d180be3-da77-4a4c-b9be-9fc354492f3b) pourra être utilisé de la manière décrite dans le formulaire d'auto-diagnostic.

Dans le cas où cet outil ne fournirait pas de données au droit de votre bâti, se rapprocher des services de l'État (DDTM – Service prévention des risques).

Le diagnostic doit permettre de comprendre le fonctionnement du site, son caractère inondable et les points de **vulnérabilité*** en cas de crue. Un descriptif des mesures proposées pour réduire la **vulnérabilité*** au vu des contraintes techniques et économiques sera présenté.

Le propriétaire a la possibilité de faire réaliser ce diagnostic par une entreprise professionnelle. La dépense peut être éligible à une subvention Fonds Barnier. Se rapprocher des services de l'État pour le montage du dossier.

[Certains Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) proposent des diagnostics gratuits pour les entreprises (exploitations agricoles incluses) dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI). Pour plus d'informations, se renseigner en mairie ou auprès de l'EPTB.]

b - Réalisation obligatoire d'un Plan d'Urgence Inondation (PUI)

Un Plan d'Urgence Inondation (PUI) doit être réalisé. La mise en vigilance, l'alerte et les mesures de sécurité doivent être adaptées aux spécificités de l'activité.

Un plan d'évacuation du site sera établi.

Un affichage du **risque*** inondation et des consignes de sécurité est demandé dans les locaux de l'activité.

La formation régulière des personnels sera assurée, ainsi que des exercices réguliers.

c - C Travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité*

Les mesures et conditions de subvention décrites pour les biens d'habitations sont rendues obligatoires pour les locaux à usage professionnel (se reporter au II.1.b ci-avant).

Le dimensionnement de l'espace-refuge sera adapté aux nombres d'employés de la structure et à la capacité d'accueil du public.

En complément, les mesures spécifiques ci-dessous sont rendues obligatoires afin de limiter les dégâts :

→ Déplacement pérenne hors de la zone inondable

Pour les équipements tels que compresseurs, groupes électrogènes, machines, citernes, cuves de produits polluants ou dangereux, silos, ainsi que pour les matériels, stocks et documents :

- mise hors d'eau pérenne (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux),
- ou acquisition et mise en place de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison,
- ou acquisition et mise en place de dispositifs permettant de limiter les risques en cas d'immersion totale ou partielle de ces équipements, matériels, stocks et documents.

→ Acquisition et installation de barrières périphériques au moins 50 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux, ainsi que d'autres dispositifs de matérialisation des emprises des bassins et fosses.

→ Pour les activités agricoles : création ou aménagement d'une zone de repli pour le cheptel.

Cette mesure doit être justifiée par une analyse du caractère inondable de l'exploitation et l'impossibilité d'assurer la sécurité des animaux.

La zone créée ou aménagée doit être d'une surface suffisante au vu du cheptel (cette surface sera précisée et justifiée par le demandeur).

Un équilibre des déblais/remblais pour l'aménagement doit être recherché.

II.3 - Bâtiments publics

a - Réalisation obligatoire d'un diagnostic de vulnérabilité*

Se reporter au paragraphe sur les biens utilisés dans le cadre d'activité professionnelle (II.2.a ci-avant).

b - Réalisation obligatoire d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs (PPMS)

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs (PPMS) doit être réalisé, en intégrant le **risque*** inondation. La mise en vigilance, l'alerte et les mesures de sécurité doivent être adaptées aux spécificités du bâtiment.

Un plan d'évacuation du site sera établi.

Un affichage du **risque*** inondation et des consignes de sécurité est demandé dans les locaux du bâtiment.

La formation régulière des personnels sera assurée, ainsi que des exercices réguliers.

c - Travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité*

Les mesures et conditions de subvention décrites pour les biens d'habitations sont rendues obligatoires pour les bâtiments publics (se reporter au II.1.b. ci-avant).

Le dimensionnement de l'espace-refuge sera adapté aux nombres d'employés de la structure et à la capacité d'accueil du public.

II.4 - Spécificités pour les bâtiments vulnérables et pour les bâtiments de gestion de crise

En plus des mesures déjà décrites précédemment, il convient de prendre des mesures spécifiques pour les bâtiments recevant un public particulièrement vulnérable aux inondations (écoles, maisons de retraite, cliniques, hôpitaux, certains EHPAD,…) et pour les bâtiments servant à la gestion de crise (centre de secours, pompiers, centre opérationnel…) qui doivent rester opérationnels durant la crue.

Les mesures obligatoires supplémentaires sont les suivantes :

Pour les bâtiments recevant un public particulièrement vulnérable aux inondations :

→ Mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux) les lieux de sommeil : analyser les possibilités d'adaptation du bâtiment et de l'activité pour qu'aucun lieu de sommeil ne soit dans une pièce potentiellement inondée.

→ S'assurer de l'autonomie énergétique du bâtiment en cas de rupture des réseaux (électriques notamment).

Pour les bâtiments de gestion de crise :

→ Étudier la relocalisation hors zone inondable du bâtiment, des matériels nécessaires à la gestion de crise ou du centre opérationnel.

→ S'assurer de l'autonomie énergétique du bâtiment en cas de rupture des réseaux (électriques notamment).

II.5 - Campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires d'accueil des gens du voyage*

Les mesures suivantes sont obligatoires :

→ Réaliser un diagnostic de **vulnérabilité***.

→ Identifier et aménager un espace-refuge pour la capacité maximale d'accueil de la structure.

→ Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les **habitations légères de loisirs*** et les résidences mobiles de loisirs.

→ Réaliser un plan d'évacuation, à transmettre à la Préfecture et à la Commission de Sécurité.

→ Informer chaque résident à son entrée dans le site sur le **risque*** inondation et sur les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas d'alerte.

→ Afficher les consignes de sécurité dans les bâtiments de la structure.

→ Assurer la formation du personnel et réaliser des exercices réguliers.

II.6 - Réseaux et mobilier urbain

a - Réseaux

Sur l'ensemble des réseaux d'une collectivité (électricité, communication, gaz, eau potable, eaux usées et pluviales, route…), les élus et services techniques établiront un diagnostic des points de **vulnérabilité*** de ces réseaux **dans les 5 ans** suivant l'approbation du présent plan.

Ce diagnostic sera partagé entre la commune, les gestionnaires des réseaux, la Préfecture et la DDTM.

Suite à l'identification des faiblesses des réseaux, les travaux à mettre en œuvre sont :

[Electricité] → déplacer, mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux) ou étanchéifier les transformateurs électriques.

[Communication] → déplacer, mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus au-dessus de la cote des plus hautes eaux) ou étanchéifier les nœuds de raccordement auto communication.

[Eau potable] → mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus au-dessus de la cote des plus hautes eaux) les équipements électriques des stations d'eau potable.

[Eaux usées] → mettre hors d'eau (au moins 20 cm au-dessus au-dessus de la cote des plus hautes eaux) les équipements électriques des stations d'épuration,

→ éviter le lessivage des bassins.

[Réseaux enterrés] → sur les points de fragilité de ces réseaux, étudier leur relocalisation ou mettre en place des techniques de renforcement (ancrage…).

[Route] → étudier le déplacement ou le réaménagement (améliorant la transparence hydraulique) des routes les plus vulnérables.

Dans le cas où un **sinistre*** inondation provoque des dégâts ou emporte des équipements, ne pas reconstruire à l'identique mais se servir des éléments de diagnostic pour reconstruire de façon résiliente.

b - Mobilier urbain

Pour l'ensemble du mobilier urbain présent en zone inondable, s'assurer qu'il ne puisse pas être emporté par une crue.

Pour le mobilier fixe (bancs…), s'assurer de la solidité de l'ancrage.

Pour le mobilier mobile (poubelles, containers…), étudier leur relocalisation hors de la zone inondable ou mettre en place un système de maintien.

c - Aires de stationnement

Les aires de stationnement indispensables aux équipements publics devront avoir une indication claire du caractère inondable de la zone, réalisée par le maître d'ouvrage de l'équipement, ainsi qu'un système bloquant son accès en cas d'inondation.

Glossaire

A.....

Aires d'accueil des camping-cars
aires considérées comme des terrains de camping et soumises à la même réglementation (articles L443-1 et suivants, articles R443-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Aires de stationnement des camping-cars
avec ou sans aire de vidange, elles sont soumises aux dispositions des articles R421-19j et R421-23e du code de l'urbanisme. Ces aires peuvent être exclusivement réservées au stationnement des camping-cars. Elles ne doivent pas proposer de services ni comporter d'équipements équivalents à ceux des terrains de camping. La durée et les conditions de stationnement peuvent y être réglementés par la commune d'accueil.

Aire d'accueil des gens du voyage
Les aires d'accueil, aménagées en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 sont des « équipements de service public spécialement aménagées pour le stationnement (de quelques jours à plusieurs mois) des familles seules pratiquant l'itinérance. Elles peuvent comporter un ensemble d'espaces collectifs et privatifs ainsi que des locaux aux fonctions variées : sanitaires, locaux techniques, locaux d'accueil...

Aléa
Phénomène naturel de fréquence et d'intensité données. Les inondations, aléas considérés dans le présent document, se caractérisent par leur nature (de plaines, crues rapides, crues torrentielles, ruissellement pluvial, de remontée de nappe, de submersions marines...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion.

Aménagements
Intervention sur un bâtiment existant – entraînant ou non des travaux - sans modification conséquente de sa structure générale. Ces travaux peuvent consister aussi bien en une modification de l'agencement intérieur – redistribution des pièces à vivre d'une habitation par exemple – qu'en une **réhabilitation*** plus ou moins lourde (modification des pentes d'une toiture pour augmentation de la **surface de plancher de la construction***, par exemple), voire un **changement de destination ou de sous-destination*.**

Augmentation de l'emprise au sol
Le terme «une seule fois» qui s'applique uniquement à l'augmentation limitée de l'emprise au sol s'entend par rapport à l'emprise initiale du bâtiment avant **extension*** à compter de l'approbation du PPRI.

Augmentation de la vulnérabilité*
La notion d'augmentation de la **vulnérabilité*** concerne le **changement de destination ou de sous-destination*** de locaux inondables mais aussi l'augmentation de la capacité d'accueil ou de stockage. Elle est essentiellement liée à la nature de l'occupation des lieux, à leur accessibilité et d'abord à la mise en danger des personnes, puis à des considérations économiques.

Exemples de modification des catégories de **vulnérabilité*** (non exhaustif) :



Ainsi, la transformation d'un garage inondable en local commercial, la transformation d'un local commercial inondable en **logement*** ou encore la transformation d'une maison d'habitation en crèche, l'**extension*** d'une habitation en vue de créer des **locaux de sommeil*** constituera une augmentation de la **vulnérabilité***.

A l'inverse la transformation d'un **logement*** en commerce réduit cette **vulnérabilité***.

A noter : la transformation d'un **logement*** en plusieurs **logements*** accroît la **vulnérabilité***.

B.....

Batardeau
Barrière anti-inondation amovible.

C.....

Caractère vulnérable
Propre aux lieux accueillant des populations particulièrement exposées (enfants, malades, personnes âgées, handicapés, …).

Centre Urbain
Il s'apprécie en fonction de la réalité physique des lieux (et non en fonction du zonage opéré par les documents d'urbanisme). Le centre urbain se distingue en fonction de quatre critères qui sont « une histoire des lieux », « une occupation du sol de fait importante », « une continuité bâtie » et « une mixité des usages entre **logements***, commerces et services ». Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les **constructions*** nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les **enjeux*** exposés.

Changements de destination ou de sous-destination
Transformation de l'usage d'une construction entraînant une modification de sa destination ou de sa sous-destination, au regard du Code de l'Urbanisme (articles R 151-27 et R 151-28 du code de l'urbanisme).

Les articles R 151-27 et R 151-28 du Code de l'Urbanisme distinguent cinq destinations de constructions et vingt-et-une sous-destinations de constructions :

Destinations de constructions (article R 151-27)	**Sous-destinations de constructions (article R 151-28)**
1° – Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° – Habitation	**logement***, hébergement
3° – Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques,
4° – Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° – Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Par exemple, sont considérés comme des changements de destination, la transformation :

- *d'une remise en **logement*** ou commerce,*
- *de bureaux en **logements***,*
- *d'un hôtel-restaurant en immeuble d'habitation ...*

Construction

Cette notion englobe toute construction, travaux, ouvrages et installations, hors sol ou enterrés, qui entrent ou pas dans le champ d'application d'une autorisation d'urbanisme.

Par exemple :

Construction nouvelle à usage d'habitation ou non (y compris les maisons légères, les maisons flottantes, les ouvrages techniques d'une hauteur supérieure à 12 m).
Les travaux exécutés sur les constructions existantes s'ils ont pour effet de modifier :

- *leur volume (**extension*** ou surélévation),*
- *leur aspect extérieur,*
- *le nombre et la forme des ouvertures,*
- *les matériaux des couvertures, adjonction, suppression des balcons,*
- *ou de créer un ou plusieurs niveaux supplémentaires à l'intérieur du volume existant,*
- *de changer la destination ou la sous-destination des constructions.*

Construction à caractère vulnérable

Ce sont des constructions d'**intérêt général*** ayant une **fonction collective***, destinées à accueillir des populations particulièrement vulnérables telles que notamment (liste non exhaustive) :

- les crèches,
- les centres de vacances,
- les établissements scolaires,
- les cliniques,
- les écoles
- les hôpitaux,
- les maisons de retraite,
- les centres d'accueil des handicapés,
- les divers établissements de soin

Constructions, équipements et installations ayant une fonction collective*

Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages d'**intérêt général*** d'une collectivité (salle des fêtes, gymnase, piscine…) dont notamment les constructions à **caractère vulnérable*** (cf ci-dessus).

Constructions, équipements et installations d'intérêt général*

Sont concernés toutes les constructions ou ouvrages d'utilité publique (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police…).

Sont également concernés les équipements techniques dont ***notamment*** :

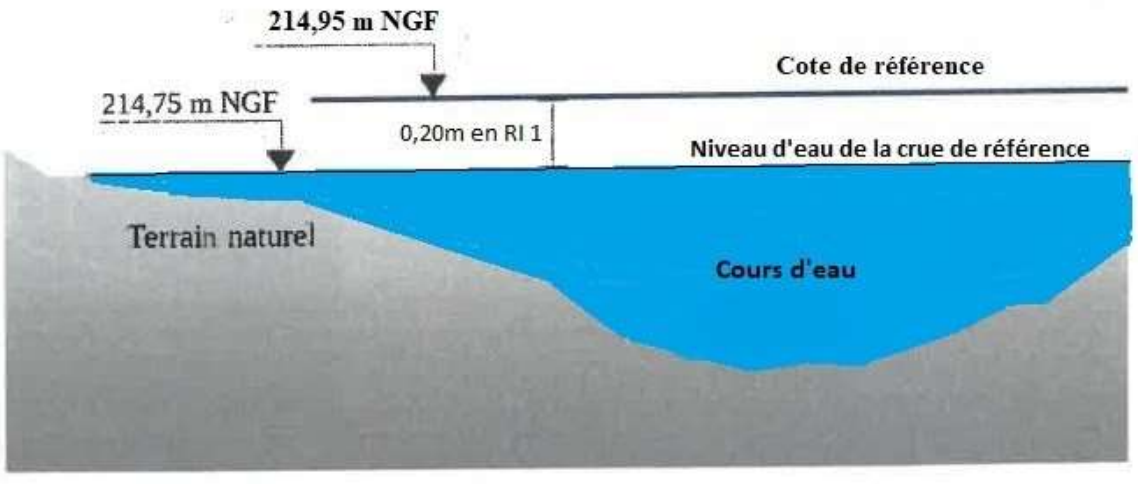
- l'électricité, le gaz,
- les télécommunications,
- les locaux à usage de refuge
- les équipements portuaires
- l'eau potable, l'assainissement,
- l'annonce de crues et les dispositifs de mesure près des cours d'eau.
- les équipements de plage

Cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment*

La cote moyenne du terrain naturel de l'emprise du bâtiment correspond à la moyenne de l'altitude de points relevés au droit de l'emprise du projet avant travaux, sans remaniement ni terrassement pour permettre la réalisation du projet de construction.

Cote de référence*

Altitude minimale à partir de laquelle doivent être positionnés les planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction***. Elle est calculée à partir du **niveau d'eau de la crue de référence*** situé au droit ou à proximité immédiate du projet. Pour connaître la cote à respecter, il convient de consulter, dans le règlement, les prescriptions applicables à la zone dans laquelle se situe le projet. Par exemple, la prescription de surélévation du niveau des planchers constitutifs de **surface de plancher de la construction*** est de 0,20m par rapport au niveau d'eau de la **crue de référence*** (*voir le schéma ci-dessous*) :



Crue de référence
Crue réputée la plus importante entre celle représentée par la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée.

D.....

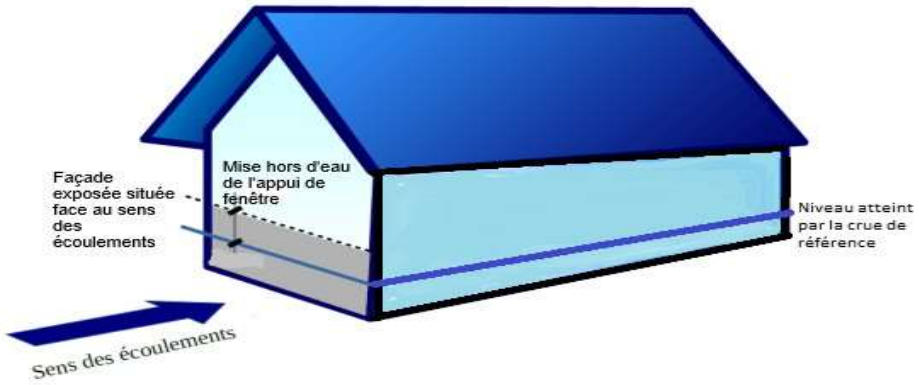
Démolition/reconstruction
Opération qui consiste à démolir un bâtiment et à le reconstruire afin de le mettre aux normes ou de le moderniser.

Dent creuse

Unité foncière*, non bâtie, située en **centre urbain***, qui constitue un espace résiduel de construction. D'une superficie maximale de 2000 m², elle est entourée de deux parcelles bâties, à la date d'approbation du PPRi. Il n'est possible de construire sur des parcelles divisées que si elles l'ont été antérieurement à la date d'approbation du PPRi.

Déplacement ou agrandissement d'ouvertures
Le déplacement d'une ouverture située sur une façade directement exposée au courant a pour but de rendre cette façade aveugle afin de réduire l'impact d'une crue.

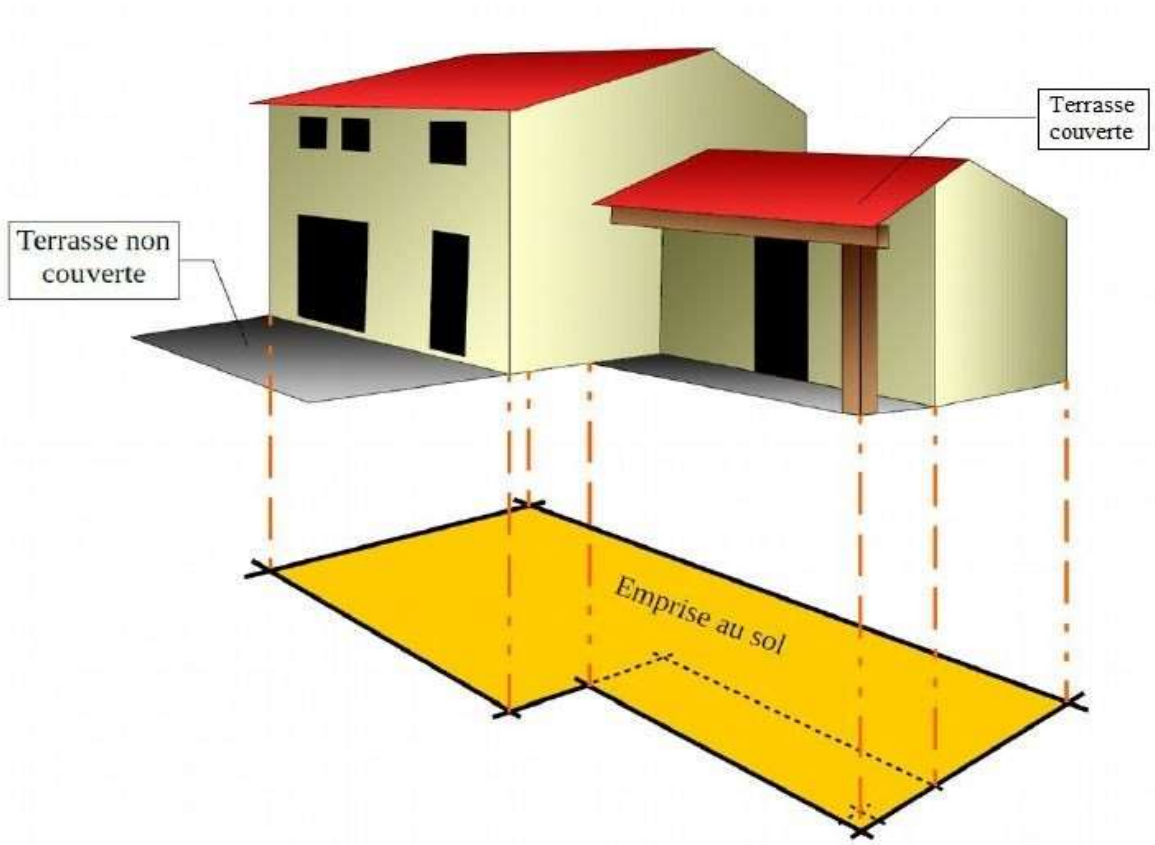
Lors de la création ou de l'agrandissement d'une ouverture, toutes les mesures seront prises afin que les travaux ne participent pas à l'aggravation du **risque*** en favorisant les entrées d'eau dans le bâtiment et n'entraînent pas une **augmentation de la vulnérabilité*** des biens et des personnes (présence d'un système de protection suffisant : **espace refuge*, batardeau***, porte étanche...se reporter au titre III).



E.....

Emprise au sol
Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Sont exclus de l'emprise au sol : les ornements tels que les éléments décoratifs (moulures) et les marquises, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. *(article R. 420-1 du Code de l'urbanisme)*.



Enjeu

personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipements de sports et de loisirs collectifs

Utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, etc...). Ces terrains sont soumis à permis d'aménager : articles R 421-19 et R 421-20 du code de l'urbanisme. Sont exclus de cette définition, les constructions ou ouvrages suivants : salle polyvalente, gymnase, piscine…

Espace refuge

Espace individuel ou collectif accessible de l'intérieur et donnant sur l'extérieur, susceptible d'accueillir une (ou des) personne(s) pendant la durée d'un **sinistre*** (tempête, inondation, etc..) et de permettre éventuellement son (leur) évacuation durant celui-ci.

L'espace refuge doit disposer d'une ouverture vers l'extérieur (balcon, fenêtre de toit) pour permettre l'intervention des secours. L'accès depuis l'extérieur doit avoir des dimensions adaptées, de l'ordre de 1 m x 1 m minimum, pour permettre l'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

La surface de cet espace doit être au minimum de 6 m² + 1 m² par personne. Par exemple *: pour 4 personnes la surface sera de : 6 m² + (4 x 1 m²) = 10 m²*

Une hauteur minimale de 1,80m sous plafond est recommandée, sans pouvoir être inférieure à 1,20m.
Cet espace refuge doit être impérativement calé au moins 0,20m au-dessus des plus hautes eaux.
Il peut être privatif ou collectif. Dans ce dernier cas, les millièmes de la copropriété foncière relatifs à cet espace doivent être affectés aux **logements*** concernés, un plan de gestion de crise doit faire partie intégrante du règlement de la copropriété.

Établissement Recevant du Public
Au titre de l'article R 143-2 du code de la construction et de l'habitation, constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes, fixes ou provisoires, dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payant ou non. Sont considérés comme faisant partie du public, toutes personnes admises à quelque titre que ce soit en plus du personnel (magasins, cinémas, hôpitaux, écoles, hôtels, chapiteaux,...).

Extension
Réalisation de travaux visant à étendre la surface d'une construction existante.

Un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension par **augmentation de l'emprise au sol*** et de la surface de plancher ou par augmentation de l'emprise au sol uniquement (création d'un auvent, d'une **terrasse*** sur pilotis, par exemple,...)

Pour qu'il y ait extension d'un bâtiment existant, il est exigé que ces travaux ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la physionomie de la construction existante.

La construction et les travaux ne doivent pas se doubler d'un **changement de destination ou de sous-destination***.».

H.....

Habitations Légères de Loisirs
au sens des articles R 111-31 et R 111-38 du code de l'urbanisme, sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;

2° Dans les terrains de camping classés au sens du code du tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements ou à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;

3° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ;

4° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

I.....

Intérêt général
Vocation des sites d'utilité publique participant, par exemple, à la gestion de crise (mairie, caserne de pompiers, gendarmerie, poste de police…) ou à la protection contre les risques naturels (digue, épi, ...). Sont également concernés les équipements techniques (station de traitement des eaux, par exemple).

L.....

Lieux de chargement-déchargement
Aire ou quai de stationnement à partir desquels un véhicule peut embarquer ou débarquer son chargement. Ces espaces peuvent être situés dans l'enceinte d'établissements industriels, commerciaux, sur les chantiers, au seuil d'un commerce,...

Logement
au sens de l'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation, constituent des bâtiments d'habitation les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux exclusivement à usage professionnel, des établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 et des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 146-3. Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.
Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

M.....

Mitigation
ensemble de mesures à mettre en œuvre pour réduire et atténuer les dommages causés par le **risque*** sur les personnes et les biens.

N.....

Niveau de la crue de référence
Niveau altimétrique en mètre **NGF*** (Nivellement Général de la France*) atteint par l'eau pour une **crue de référence***. Ce niveau altimétrique de l'eau est indiqué sur les cartes des **aléas*** et du zonage réglementaire. Le niveau de la crue de référence est représenté par un profil en travers du cours d'eau (trait transversal au cours d'eau). Le niveau est indiqué sur le plan à côté du trait .

NGF
Le Nivellement Général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français. Les repères altimétriques permettent de déterminer l'altitude en chaque point du territoire. En NGF IGN69, l'altitude zéro de référence (NGF 0) est déterminée par le marégraphe de Marseille qui donne le niveau moyen de la mer Méditerranée.

O.....

Opérations de renouvellement urbain

les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler via des démolitions/reconstructions ou des constructions neuves, une zone déjà urbanisée permettant ainsi de réduire la **vulnérabilité***. Cette opération peut être de taille variable à l'échelle d'un quartier ou d'un groupe de parcelles. Une opération de renouvellement peut comporter tout type de bâtiments : à usage d'habitation, commercial, industriel, activité économique. Ces opérations seront portées par les collectivités.

P.....

Perméabilité des clôtures

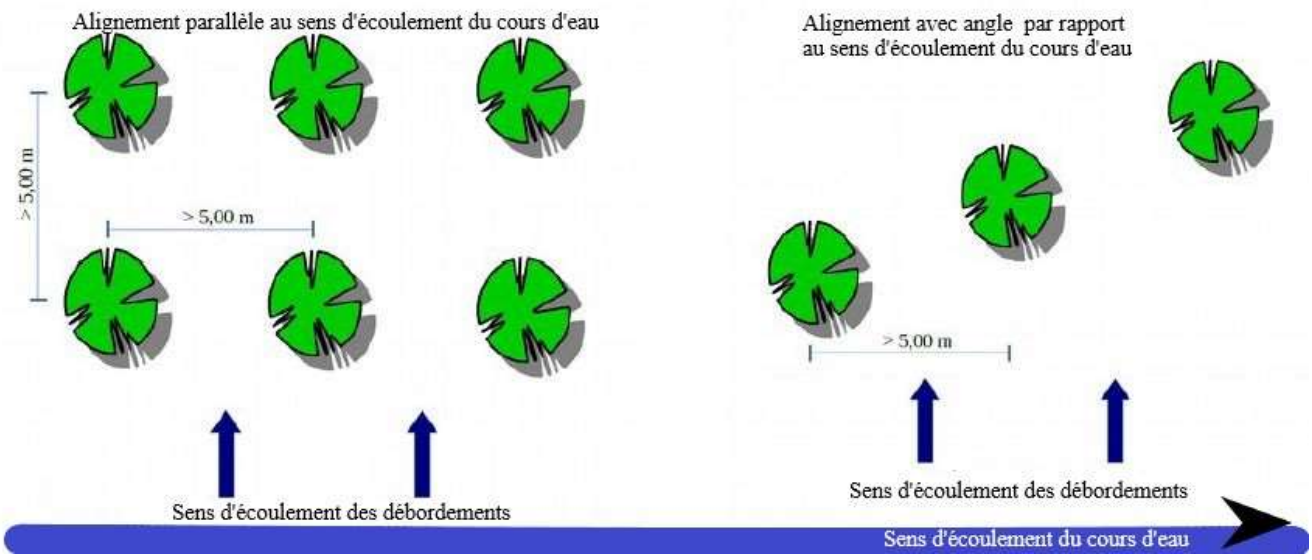
Quantifie le pourcentage de vide entre les éléments d'une clôture.

PHEC

Plus Hautes Eaux Connues. Elles correspondent aux limites des zones inondées par les crues historiques importantes (phénomènes historiques observés) mais pas nécessairement maximales. En effet, certaines crues historiques n'ont pas été systématiquement cartographiées ou d'autres crues plus importantes peuvent se produire.

Plantations d'arbres

Les plantations d'arbres en zone inondable et notamment leurs alignements doivent être réalisés de manière à entraver le moins possible le libre écoulement des eaux de crues. Leur espacement, face au courant, doit être suffisant pour ne pas retenir d'éventuels embâcles. A ce titre, un intervalle supérieur à 5,00m doit être respecté entre chaque arbre. Par ailleurs, en cas d'implantation non parallèle au cours d'eau, l'angle d'implantation de l'alignement d'arbres devra être inférieur ou égal à 20°.



Pluie de référence

pluie retenue comme représentative de la pluviométrie locale entre la pluie modélisée et la pluie historique.

R.....

Reconstruction de bâtiments sinistrés
Opération consistant à rétablir en son état antérieur, un bâtiment détruit ou sinistré en totalité ou en partie par un **sinistre*** autre qu'inondation. Cette définition s'appuie sur l'article L 111-15 du code de l'urbanisme.

La reconstruction d'un bâtiment sinistré ne doit pas augmenter la **vulnérabilité*** (la population exposée par la création de **logements*** supplémentaires, par exemple).

Définie négativement, la reconstruction ne concerne :

- ni des travaux de réfection qui concernent davantage l'intérieur des bâtiments,
- ni des travaux d'adaptation voire d'**extension*** des bâtiments existants,
- ni la réparation ne mettant pas en péril la structure du bâtiment.

La reconstruction porte donc sur la remise en état d'un bâtiment en ruine ou incendié ou démoli après une catastrophe naturelle ou, plus largement, d'un **sinistre***.

Elle peut porter sur une partie du bâtiment, une façade qui s'est écroulée, par exemple. Dans tous les cas la reconstruction d'un immeuble sinistré nécessite un permis de construire, même si les fondations préexistantes ont été conservées. Une reconstruction après **sinistre*** n'est pas considérée comme une construction nouvelle.

Réhabilitation
Ensemble de travaux visant à remettre aux normes d'habitabilité actuelles un bâtiment ancien *(conditions de confort et d'habitabilité au sens du code de la construction et de l'habitat).*

Cette opération peut comporter la restructuration interne d'un **logement***, voire la division de l'immeuble en appartements pour les adapter à des exigences de taille en particulier. Elle peut comporter par ailleurs l'installation d'un ascenseur, la réfection de toitures, le ravalement ou la consolidation des façades.

La réhabilitation suppose le respect architectural du bâtiment. Les travaux toucheront le gros œuvre mais sans ne jamais porter atteinte à son équilibre existant.

Risque
Mise en danger potentielle de personnes, de biens ou d'activités. On parlera de risque naturel lors de la conjonction d'un phénomène naturel et de l'existence de personnes pouvant subir des préjudices ou de biens et activités pouvant subir des dommages.

S.....

Sinistre
Événement fortuit ayant occasionné un préjudice à une personne ou un dommage à un bien.

Stockages de véhicules
Sont concernés uniquement ici :

- les dépôts permanents de véhicules et engins à moteur de plus de 10 unités,
- les garages collectifs de caravanes et habitats légers de loisir,

- les stationnements isolés de caravanes et d'habitats légers de loisir de plus de 3 mois dans l'année.

Cette activité ne concerne pas les parcs collectifs de stationnement de véhicules (parkings).

Stockages de matériaux ou produits inertes ou polluants

les matériaux ou produits inertes ou polluants devront être stockés dans un bâtiment où le niveau de stockage sera situé hors d'eau en respectant les dispositions de la zone du règlement dans laquelle il se trouve.

Structure de rétention

Ouvrage susceptible de retenir momentanément des eaux d'origine pluviale pour l'essentiel, dans un objectif de compensation des incidences liées à l'imperméabilisation de terrains (bassin de stockage, bassin tampon, structure réservoir,...). Elle peut être comprise dans le périmètre de l'opération ou séparé de celle-ci par une voie (publique ou non) ouverte à la circulation.

Surface de plancher de la construction

L'article R 111-22 du code de l'urbanisme définit la surface de plancher de la façon suivante :

la surface de plancher de la construction est égale à **la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert**, calculée à partir du nu intérieur des façades **après déduction** :

1) des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et des fenêtres donnant sur l'extérieur,
2) des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs,
3) des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieur ou égale à 1,80m,
4) des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non (y compris rampe d'accès et aire de manœuvre),
5) des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,
6) des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle, y compris les locaux de stockage des déchets,
7) des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des **logements***, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune,
8) d'une surface égale à 10% des surfaces de plancher affectées à l'habitation dès lors que les **logements*** sont desservis par des parties communes intérieures.

Système d'endiguement

au sens de l'article R 562-13 du code de l'environnement, la protection d'une zone exposée au **risque*** d'inondation au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement. Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement. Il s'accompagne d'une bande de protection située à l'arrière de l'ouvrage.

La classe d'un système d'endiguement est déterminée conformément au tableau ci-dessous (article R 214-113 du code de l'environnement) :

Classe	Population protégée par le système d'endiguement
A	Population > à 30 000 personnes
B	3 000 personnes < Population ≤ 30 000 personnes
C	Population ≤ 3 000 personnes si le système d'endiguement comporte essentiellement une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou, pour les autres systèmes d'endiguement : 30 personnes ≤ Population ≤ 3 000 personnes

La population protégée correspond à la population maximale exprimée en nombre de personnes qui est susceptible d'être exposée dans la zone protégée.

La classe d'une digue est celle du système d'endiguement dans lequel elle est comprise.

T.....

Terrain naturel (TN) ou terrain d'assiette
État du terrain avant tout travaux d'aménagement.

Terrasse
Une terrasse est un élément de l'architecture d'un bâtiment (maison, immeuble,…) qui se trouve à l'extérieur de celui-ci, en rez-de-chaussée ou à un étage de l'édifice. Selon la morphologie du terrain et l'architecture de la construction, sa conception pourra être constitutive d'emprise au sol. Dès lors qu'elle reste ouverte (non close), une terrasse n'est pas constitutive de **surface de plancher de la construction***.



Terrasse* non constitutive d'**emprise au sol*** d'**emprise**



Terrasse* sur pilotis constitutive **au sol***



Terrasse* avec auvent, constitutive d'**emprise au sol***

Travaux d'infrastructure
Travaux préalables à l'implantation d'un ouvrage ou d'une **construction*** (par exemple routes, voies ferrées, aéroports,…).

U……...

Unité foncière
Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

V……...

Vulnérabilité
Niveau de conséquences prévisibles de l'inondation sur les personnes et les biens.

Z……...

Zone hydrogéomorphologique
Correspond à la limite du champ d'inondation en cas de crue exceptionnelle. Elle est constituée des différents lits topographiques (L1 + L2 + L3) que la rivière a façonné dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

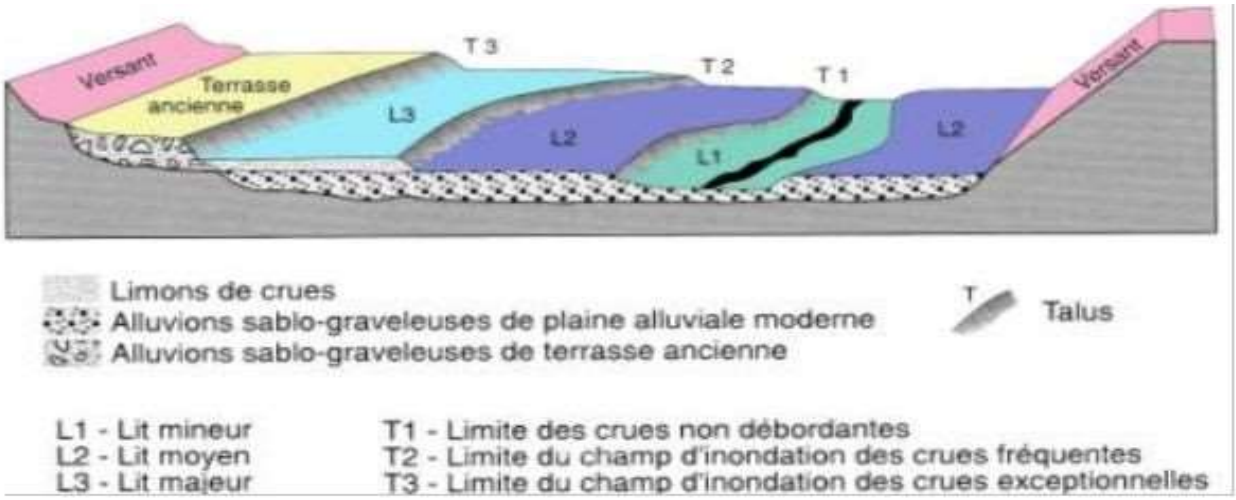


Figure : coupe transversale d'une vallée mettant en relation la plaine alluviale, les terrasses anciennes et les versants

Zone d'Urbanisation Continue (ZUC)

la Zone d'Urbanisation Continue correspond aux espaces urbanisés de manière continue, observée au moment de l'élaboration du PPRi, et aux zones en projet d'urbanisation à court terme (habitat, activités,...). La ZUC ne comprend pas les habitats isolés. Cette zone a été définie en concertation avec les collectivités.